

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 4 mai 2011

(98^e jour de séance de la session)



Direction
de l'information
légale
et administrative

www.senat.fr



COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN-LÉONCE DUPONT

vice-président

Secrétaires :

**Mme Christiane Demontès,
M. Jean-Paul Virapoullé.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au prix du livre numérique est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

3

RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien (proposition n° 607, 2009-2010 ; rapport n° 429).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Serge Lagache, auteur de la proposition de loi.

M. Serge Lagache, auteur de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 13 mai 1998, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste déposaient à l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Ainsi commençait le parcours législatif

chaotique de ce qui deviendra la loi du 29 janvier 2001, par laquelle « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».

Notre collègue député René Rouquet concluait alors ainsi son rapport, rendu au nom de la commission des affaires étrangères : en reconnaissant le génocide arménien, « la France n'agit nullement contre la Turquie, pays avec lequel elle entretient une amitié traditionnelle fondée sur des liens très anciens. Bien au contraire, la France souhaite participer à l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens, paix qui, selon elle, ne peut s'établir que sur des fondements solides et non sur l'occultation de l'histoire qui pèse lourdement sur toute démocratie ».

Parcours législatif chaotique, vous disais-je. Adoptée le 29 mai 1998 à l'unanimité par l'Assemblée nationale, malgré les réserves du Gouvernement, la proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien fut ensuite transmise au Sénat dont la conférence des présidents, appuyée en cela par le Gouvernement d'alors, disons-le, a longtemps refusé l'inscription à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

Il fallut attendre la séance du 7 novembre 2000 pour que, sous l'impulsion décisive du président Jean-Claude Gaudin et de notre collègue Bernard Piras, une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien, strictement identique à celle qui avait été adoptée trois ans plus tôt par l'Assemblée nationale, et cosignée par des sénateurs issus de tous les groupes politiques, dont vous, monsieur le garde des sceaux, ...

M. Michel Mercier, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Tout à fait!

M. Serge Lagache, auteur de la proposition de loi. ... fit l'objet, en application de l'article 30 du règlement du Sénat, d'une demande de discussion immédiate.

C'est ainsi que le 7 novembre 2000 fut adoptée, tard dans la nuit, la proposition de loi de MM. Jacques Pelletier, Robert Bret, Jean-Claude Gaudin, Bernard Piras, Michel Mercier et Jacques Oudin relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

Le texte adopté par le Sénat, identique, je le répète, à celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale mais enregistré dans une proposition de loi nouvelle, dut à nouveau être examiné par l'Assemblée nationale. Le 18 janvier 2001, le groupe UDF ayant saisi l'occasion d'une séance d'initiative parlementaire dont il disposait, nos collègues députés adoptaient, une nouvelle fois à l'unanimité, et définitivement, la proposition de loi précédemment votée par le Sénat.

Elle fut promulguée le 29 janvier 2001 : la France reconnaissait enfin publiquement, par la loi, le génocide arménien de 1915.

Mes chers collègues, je me suis attardé quelques instants sur ce parcours législatif difficile pour rappeler à la représentation nationale que, plus de quatre-vingt-cinq ans après le début des massacres des Arméniens ottomans, la reconnaissance légis-

lative par la France du génocide arménien fut jonchée d'obstacles et assortie de pressions de toutes sortes, internes et externes.

Déjà, à l'époque, les parlementaires étaient accusés de jouer le rôle des historiens. Déjà, à l'époque, la Turquie menaçait plus ou moins ouvertement la France de représailles économiques et diplomatiques. C'est grâce à un consensus émanant des parlementaires issus de tous les groupes politiques que nous avons ainsi pu honorer la mémoire du peuple arménien en lui rendant symboliquement la part de lui-même qui lui avait été arrachée de manière épouvantable en 1915.

Bien que tardive, la reconnaissance par la France du génocide arménien ne fut pourtant pas un acte isolé. Cette reconnaissance s'est inscrite dans la logique des institutions internationales et européennes en rejoignant plusieurs États déjà engagés dans cette voie.

Le 29 août 1985, un rapport adopté par l'Organisation des Nations unies classe le génocide arménien parmi d'autres génocides du XX^e siècle.

Le 18 juin 1987, le Parlement européen adopte une résolution sur une solution politique de la question arménienne affirmant que « les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948 ».

Dans cette même résolution, le Parlement européen reconnaît cependant que « la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui ».

Le 24 avril 1998, par une déclaration écrite engageant cinquante et un signataires, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît que « le 24 avril 1915 a marqué le début de l'exécution du plan visant à l'extermination des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman ».

Parmi les États ayant reconnu le génocide arménien comme une réalité historique, il faut citer l'Uruguay, dès 1965, la Russie et la Bulgarie, en 1995, le Liban, en 2000, la Suisse, en 2003, et l'Argentine, en 2004. Au sein de l'Union européenne, le génocide arménien a été officiellement reconnu par la Grèce le 25 avril 1996, par la Belgique le 26 mars 1998, par l'Italie et la Suède en 2000, par la Slovaquie et les Pays-Bas en 2004. Les parlements de l'Ontario, du Québec, de Nouvelle-Galles du Sud ont également reconnu le génocide du peuple arménien.

Non, mes chers collègues, la loi française du 29 janvier 2001 n'est pas une anomalie et, partout dans le monde, des États libres et indépendants ont rendu hommage à la mémoire du peuple arménien en rendant aux victimes du génocide et à leurs descendants la dignité qui leur est due.

La diffusion, le 20 avril dernier, sur la chaîne franco-allemande Arte du remarquable documentaire *Aghet* – la catastrophe, en arménien – est venue nous rappeler l'horreur des massacres subis par les populations arméniennes ottomanes.

Arrachés à leur foyer, hommes, femmes et enfants furent déportés sur les routes de Syrie et de la steppe mésopotamienne. Torturés, affamés, mutilés, violés, près d'un million cinq cent mille Arméniens furent assassinés en exécution d'un plan élaboré par le gouvernement Jeune-Turc. Depuis Constantinople jusqu'aux rives de l'Euphrate, les corps sans vie des Arméniens étaient abandonnés sans sépulture le long des routes.

C'est cela, mes chers collègues, le génocide arménien de 1915, l'une des plus grandes tragédies de l'histoire humaine, l'extermination planifiée d'une minorité par des procédés barbares employés au nom d'une idéologie nationaliste et raciste, le panturquisme.

Malgré les innombrables preuves irréfutables fournies par les archives diplomatiques allemandes et américaines sur cette horreur que fut le génocide des Arméniens, la Turquie refuse depuis quatre-vingt-seize ans d'ouvrir les yeux sur son passé, réclamant des preuves supplémentaires pour attester la véracité d'un génocide qui ne fait pourtant pas l'ombre d'un doute chez les historiens.

Alors oui, je le regrette, mais les autorités turques se sont enfermées dans un négationnisme d'État.

Les pressions exercées par la Turquie à chaque fois qu'un État a voulu reconnaître officiellement, par la loi ou par un autre moyen, le génocide arménien sont connues.

Le Congrès américain dut renoncer en 2007 au vote d'une résolution reconnaissant le génocide arménien. M. Barack Obama, alors sénateur, était favorable au vote de ce texte, mais le gouvernement américain y renonça pour préserver l'accès à ses bases militaires implantées en Turquie d'où décollaient des avions militaires en partance pour l'Irak et l'Afghanistan.

La France elle-même, comme en 2001 et en 2006, est à nouveau sujette à une forme de chantage ainsi qu'à des menaces à peine voilées de la part de la Turquie.

« Lorsque je me penche sur les études et recherches historiques, je m'aperçois qu'il n'y a pas eu génocide ». « Donc, j'en appelle à tous les sénateurs et les mets en garde : si ce sujet revenait sur le tapis, cela porterait atteinte à nos bonnes relations et provoquerait un dommage durable ! ». Ce sont, mes chers collègues, les mots prononcés le 6 avril dernier par M. Egemen Bagis, ministre d'État et négociateur en chef de la Turquie pour l'adhésion à l'Union européenne, lors de son audition par la commission des affaires européennes et la commission des affaires étrangères du Sénat.

Malgré cela, le peuple turc, tenu dans l'ignorance de l'histoire de son pays depuis des dizaines d'années, commence à s'éveiller.

Le 19 janvier 2007, le journaliste turco-arménien Hrant Dink, qui n'avait cessé d'attirer l'attention sur le génocide arménien de 1915, est assassiné en pleine rue à Istanbul. L'auteur de ce crime, un jeune homme de dix-sept ans, justifie son acte en arguant que Hrant Dink avait offensé l'honneur du peuple turc ; il n'a jamais été condamné.

Pourtant, depuis l'assassinat de ce journaliste, de plus en plus de citoyens turcs exigent qu'un débat public fasse enfin toute la lumière sur le génocide. Il aura fallu que ce journaliste soit assassiné pour que le sujet devienne public et soit débattu comme il ne l'a jamais été auparavant. Après l'assassinat, 200 000 Turcs sont descendus dans la rue pour participer à

une des plus grandes manifestations qu'ait connues le pays, par solidarité avec le journaliste et les Arméniens, et pour que la vérité soit faite.

En France et en Europe, les thèses négationnistes sont propagées notamment par des groupuscules d'extrême droite. Nous avons tous en mémoire la manifestation, à Lyon, le 18 mars 2006, organisée contre le Mémorial du génocide arménien en construction.

Plus récemment, lors du dernier Salon du livre de Paris, au stand du ministère de la culture et du tourisme turc a été distribué gratuitement un ouvrage édité par ses soins et intitulé *Esquisse de 2 000 ans d'histoire de la Turquie*. Au fil des pages, le génocide des Arméniens est ouvertement nié et l'histoire totalement falsifiée.

Sur Internet, bien entendu, les sites faisant la promotion des thèses négationnistes pullulent. Ainsi le génocide des Arméniens est-il fréquemment remis en cause *via* des sites, blogs, forums et autres groupes sur les réseaux sociaux tels que Facebook.

Si la loi de 2001 représente une victoire pour la mémoire des victimes, un important travail législatif reste à accomplir pour tirer toutes les conséquences de la loi portant reconnaissance du génocide arménien.

Il convient notamment d'intégrer dans notre droit pénal la négation de ce crime contre l'humanité que constitue le génocide arménien de 1915. En effet, son caractère déclaratif prive la loi actuelle de toute effectivité. En l'absence d'un complément de valeur normative, elle reste symbolique et ne permet pas de lutter contre la négation du génocide arménien.

La proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien que j'ai l'honneur de vous présenter et qui est cosignée par trente de mes collègues socialistes, est strictement identique en ses trois articles à celle qui a été adoptée de manière consensuelle par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006.

Après cinq années de blocage de la part du Gouvernement et de la conférence des présidents du Sénat, Mme Martine Aubry a souhaité que le groupe socialiste du Sénat se serve de l'une de ses niches pour inscrire ce texte à l'ordre du jour de notre assemblée et relancer ainsi la navette parlementaire, afin d'aboutir au vote définitif d'une loi pénalisant la contestation de l'existence du génocide arménien.

Certains ont cru bon de communiquer sur ce qu'ils ont considéré comme une manœuvre dilatoire, voire « hypocrite » comme j'ai pu le lire, pour faire passer des messages politiques à nos compatriotes d'origine arménienne.

Mes chers collègues, le seul message que je veux faire passer à la communauté arménienne est le suivant : assez avec le négationnisme ! Tolérer le négationnisme, c'est « assassiner une seconde fois » les victimes, selon les mots d'Elie Wiesel. Je n'ai aucun autre message politique que celui-là et, sur un sujet aussi douloureux, il me semble que les petites polémiques politiciennes n'ont pas lieu d'être.

La présente proposition de loi est donc justifiée par la nécessité de rendre applicable la loi de 2001 en la dotant d'un contenu normatif, afin de combler ainsi une lacune de notre législation. En effet, les instruments juridiques actuels ne permettent pas de sanctionner les négations du génocide arménien.

Ni les dispositions de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni celles de son article 24, qui sanctionnent l'apologie de crimes contre l'humanité, ni l'action civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil, ne revêtent le caractère exemplaire et préventif de la sanction pénale.

L'article 1^{er} du texte vise donc à compléter la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Il prévoit la pénalisation de la négation du génocide arménien et punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui auront contesté l'existence du génocide arménien par un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En l'état actuel de notre droit, deux génocides sont reconnus par la loi française : la Shoah et le génocide arménien. Or seule la négation de l'Holocauste est punie par la loi.

Cette hiérarchisation malsaine des crimes contre l'humanité en fonction de la réponse pénale à leur contestation n'est pas acceptable.

Nous vous proposons donc de sanctionner la contestation de l'existence du génocide arménien par un délit puni des peines applicables à la négation de la Shoah. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 permet aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des victimes du génocide arménien d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'article 3 procède à la correction d'un oubli de coordination dans l'article 24 *bis* de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Les objections soulevées par la commission des lois du Sénat contre ce texte ne sont pas nouvelles : ce sont peu ou prou les mêmes que celles qui ont été soulevées lors du vote, consensuel, je le répète, de ce texte par nos collègues députés, le 12 octobre 2006.

Cette proposition de loi serait, nous dit-on, de nature à compromettre les relations entre la Turquie et l'Arménie. Ces relations sont malheureusement réduites à leur plus simple expression. Les protocoles de Zurich signés entre la Turquie et l'Arménie en octobre 2009 n'ont pas été ratifiés et la frontière entre les deux pays reste fermée...

La question du Haut-Karabagh, malgré les efforts de la France, de la Russie et des États-Unis au sein du groupe de Minsk, n'a toujours pas trouvé d'issue diplomatique satisfaisante et a malheureusement été instrumentalisée aux dépens du rapprochement arméno-turc.

La principale critique avancée contre cette proposition de loi est qu'elle constituerait une intervention contestable du législateur dans le champ de la recherche scientifique et historique.

Il me semble au contraire, mes chers collègues, que le Parlement est parfaitement légitime dans son intervention lorsqu'il entend défendre les valeurs de la République, au premier rang desquelles figure la dignité humaine.

J'ajoute que le vote de la loi de 2001 a d'ores et déjà tranché le débat sur l'histoire et la mémoire pour ce qui est du génocide arménien. Le présent texte ne fait que tirer les conséquences logiques de la loi reconnaissant le génocide arménien.

La loi de 2001 reconnaissait l'existence officielle du génocide arménien. La présente proposition de loi sanctionne pénalement la contestation de ce crime contre l'humanité.

Il ressort du rapport rendu au nom de la commission des lois par son président, M. Jean-Jacques Hyest, que ce texte serait entaché de plusieurs motifs d'inconstitutionnalité.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur*. Eh oui !

M. Serge Lagache, *auteur de la proposition de loi* L'absence de reconnaissance du génocide arménien par une juridiction internationale interdirait de prévoir une sanction mettant en jeu la liberté d'expression.

Or le génocide arménien a eu lieu voilà près d'un siècle, alors que ni la justice internationale ni la notion même de génocide n'existaient. J'ajoute que, en vertu des principes du règlement des différends qui prévalent à l'échelon international, l'Arménie ne peut soumettre la reconnaissance du génocide à la Cour internationale de justice sans le consentement de la Turquie à cette procédure.

Monsieur Hyest, dans le rapport que vous avez rendu au nom de la commission des lois, vous vous interrogez sur le périmètre exact de la notion de « contestation de l'existence du génocide arménien de 1915 » retenue par ce texte. Je pense que, lorsque cette proposition de loi entrera en vigueur, les juges n'auront aucun mal à comprendre cette notion et l'ignominie qu'elle vise à sanctionner.

Nous parlons de la contestation d'un génocide unanimement reconnu par des centaines de témoignages d'archive concordants, qui ne souffrent aucune équivoque. Les juges sauront très bien s'en accommoder, rassurez-vous !

Cette proposition de loi serait par ailleurs attentatoire au principe de liberté d'opinion et d'expression.

Serge Klarsfeld, dans un appel publié le 20 décembre 2005, s'interrogeait : « L'historien serait-il le seul citoyen à être au-dessus de la loi ? Jouirait-il d'un titre qui l'autorise à transgresser avec désinvolture les règles communes de notre société ? Là n'est pas l'esprit de la République où, comme le rappelle l'article XI de la déclaration des Droits de l'homme, "tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" ».

Il me semble, monsieur Hyest, que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité. L'argumentation de la commission sur ce point est, je le dis avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président de la commission, très légère !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Merci !

M. Serge Lagache, *auteur de la proposition de loi* Les restrictions à la liberté d'opinion ne seraient valables constitutionnellement que si elles sont proportionnées. Très bien !

Tout d'abord, le négationnisme n'est pas une opinion ; c'est un délit qui porte atteinte gravement à la dignité et à l'identité des victimes et de leurs descendants.

Ensuite, vous relevez qu'aucun discours de nature comparable à l'antisémitisme ne paraît viser aujourd'hui en France nos compatriotes d'origine arménienne. Permettez-moi de dénoncer la confusion. La loi Gayssot ne sanctionne pas uniquement l'antisémitisme, elle incrimine la négation de la Shoah. C'est tout de même différent !

Cette proposition de loi vise précisément à rayer de notre droit de telles comparaisons malsaines entre les victimes de négationnisme. Monsieur le président de la commission, vous vous en expliquerez tout à l'heure, mais la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que vous avez déposée me semble bien plus guidée par la volonté de faire échouer l'adoption de ce texte que par de réels motifs d'inconstitutionnalité.

Mes chers collègues, le génocide est une forme extrême de crime contre l'humanité. Il est défini par le statut de Rome, acte fondateur de la Cour pénale internationale, comme « l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ethnique, national, religieux ou racial ». Le génocide arménien de 1915 a été reconnu dans une loi de la République le 29 janvier 2001. Pouvons-nous accepter qu'il soit impunément nié sur notre territoire ?

Le samedi 30 avril dernier, une délégation du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France, le CCAF, a été reçue par M. le Président de la République. M. Sarkozy a garanti qu'il ne s'opposerait pas au vote de cette proposition de loi, qu'il laisserait le Sénat libre de déterminer son vote et qu'il maintenait sa position sur la nécessité de combattre le négationnisme du génocide des Arméniens en France. Nous prenons acte de cette avancée.

En rejetant la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité déposée par M. Hyest, au nom de la commission des lois, et en adoptant cette proposition de loi, le Sénat s'honorera au nom des valeurs humanistes, démocratiques et républicaines qui sont les nôtres.

C'est le fondement même d'une démocratie que d'établir des règles et de faire en sorte que la liberté de l'un n'entrave pas celle de l'autre. La pénalisation de la négation de la Shoah n'a jamais entravé le travail des historiens. Nous ne pouvons plus longtemps nous montrer complices d'une censure en acceptant l'histoire officielle d'une nation qui n'a pas encore fait son travail de mémoire.

Il ne saurait être question en aucune façon de considérer l'actuelle Turquie comme responsable du génocide des Arméniens. Nous voulons simplement dire aux autorités turques qu'un État aussi grand ne peut s'affaiblir en regardant en face son passé. Par ce geste fort, en votant cette proposition de loi, nous éliminerons sur notre territoire la concurrence malsaine entre les victimes du génocide, entretenue par leur inégalité au regard de la loi. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur*. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre collègue Serge Lagache ayant cru pouvoir me citer personnellement, je rappelle que c'est au nom de la commission des lois que je rapporte ce texte.

Il est vrai qu'il est parfois plus aisé de céder à la passion que de s'en tenir à un raisonnement juridique. Je le comprends parfaitement. Ce débat est tellement porteur d'émotions que la discussion sereine de dispositions juridiques n'est pas facile ; elle a d'ailleurs été immédiatement contestée. Il s'en est trouvé, notamment dans une certaine presse, pour affirmer que la commission des lois avait été légère. Je le conteste. Ainsi, ce que certains échetiers, qui ne connaissent pas forcément le droit,...

M. Charles Pasqua. Ils ne peuvent pas tout savoir! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. ... disent concernant l'article 1382 du code civil ne correspond pas à la réalité.

Le Sénat est aujourd'hui invité à examiner la proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien déposée par Serge Lagache et trente de ses collègues socialistes.

Je rappelle que la France a officiellement et publiquement reconnu le génocide arménien de 1915 par la loi du 29 janvier 2001. De nombreux autres pays ont, eux aussi, reconnu l'existence du génocide arménien, mais leur Constitution leur permettait de le faire par voie de résolution, ce qui n'était pas possible en 2001 dans notre pays, à une époque où les résolutions étaient interdites. Je tiens à le rappeler à ceux qui auraient la tentation de refaire l'histoire. Le Parlement européen a lui aussi reconnu le génocide arménien par voie de résolution.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui prévoit de franchir une étape supplémentaire en punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les personnes qui contesteraient publiquement l'existence du génocide arménien de 1915, sur le modèle de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite « loi Gayssot », qui sanctionne pénalement la contestation de l'existence de la Shoah.

Comme vous le savez sans doute, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a estimé que ce texte soulevait de réelles difficultés d'un point de vue constitutionnel et elle a, par conséquent, décidé de proposer au Sénat de lui opposer l'irrecevabilité.

Que les choses soient très claires : il n'est pas question pour la commission, comme je l'ai lu, de nier de quelque manière que ce soit l'existence du génocide arménien ; la loi du 29 janvier 2001 l'a reconnu solennellement. Toutefois, la commission des lois a estimé que le recours à la voie pénale soulevait de réelles difficultés juridiques et suscitait un risque de censure assez certain. J'y reviendrai dans un instant.

Avant cela, je souhaite rappeler brièvement les éléments du débat.

Le génocide arménien est une réalité historique aujourd'hui largement reconnue.

Dans le contexte de la Première Guerre mondiale et de l'affrontement russo-turc dans le Caucase, les dirigeants de l'empire ottoman ont décidé, à partir d'avril 1915, de déporter l'ensemble de la population arménienne d'Anatolie et de Cilicie vers les déserts de Syrie et d'Irak. Au total, environ les deux tiers de la population arménienne de l'Empire ottoman – entre 800 000 et 1,25 million de personnes selon les évaluations faites par les historiens – auraient péri dans ces circonstances.

Ces massacres sont souvent d'ailleurs présentés comme le premier génocide du XX^e siècle.

Toutefois, il convient de rappeler que ce n'est qu'à l'issue de la Seconde Guerre mondiale que les notions de « crime contre l'humanité » et de « génocide » sont officiellement reconnues comme des concepts juridiques.

Le « crime contre l'humanité » est ainsi défini pour la première fois par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg ; la notion de « génocide », évoquée par notre collègue tout à l'heure, fait quant à elle l'objet d'une reconnaissance officielle avec l'adoption, en décembre 1948, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

J'attire votre attention sur le fait que, pour l'essentiel, les éléments matériels constituant le crime de génocide ou les autres crimes contre l'humanité correspondent à des infractions réprimées par ailleurs par le droit pénal : assassinat, tortures, violences, etc. Ces crimes prennent la qualification de « génocide » ou de « crime contre l'humanité » en présence d'un élément moral spécifique : l'exécution d'une entreprise criminelle de grande envergure guidée par des motifs idéologiques et caractérisée par l'existence d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire.

En l'état actuel de la recherche historique et scientifique, la qualification de génocide peut être appliquée rétroactivement aux massacres commis contre les populations arméniennes en 1915 : la simultanéité dans les meurtres, le caractère identique des méthodes employées, « l'inutilité » sur un plan stratégique de nombreuses déportations plaident pour une planification visant à homogénéiser la population arménienne d'Anatolie plutôt qu'à éliminer une soi-disant « cinquième colonne ».

Néanmoins, aucune organisation internationale ni aucune juridiction internationale ou française ne se sont jamais prononcées sur les responsabilités et la qualification des massacres ainsi perpétrés. C'est ici l'une des sources des difficultés sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Suivant l'exemple donné par une quinzaine de parlements étrangers, par le Parlement européen et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, entre autres, la France, je le rappelle, a officiellement reconnu l'existence du génocide arménien par la loi du 29 janvier 2001.

Je dirai un mot sur la question de la contestation de l'existence du génocide arménien devant les tribunaux français, surtout après ce que j'ai pu lire dans la presse émanant de certains qui croient connaître le droit mieux que moi. Je ne le connais pas beaucoup, mais un petit peu tout de même! (*Sourires.*)

En l'espèce, comme je l'explique dans mon rapport, seule la négation de la Shoah est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales, sur le fondement de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduit par la loi Gayssot.

De ce fait, la jurisprudence a considéré que les personnes contestant l'existence du génocide arménien pouvaient faire l'objet d'une action au civil, sur le fondement de la responsabilité de droit commun édictée par l'article 1382 du code civil. Et je maintiens cette possibilité, qu'a rappelée la Cour de cassation!

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Tout à fait!

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. En dépit d'un arrêt de la Cour de cassation de septembre 2005, qui reste résiduel, les abus à la liberté d'expression qui n'entrent pas dans le champ de la loi de 1881 sur la liberté de la presse peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Je vous rappelle d'ailleurs un arrêt de la première chambre civile du 30 octobre 2008.

M. Bernard Piras. Je répondrai à cela tout à l'heure !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Les juridictions ont ainsi admis la recevabilité d'actions engagées devant le juge civil contre un historien en 1995 ou, plus récemment, contre l'encyclopédie *Quid*. Je vous renvoie, d'ailleurs, à un arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 mars 2007.

Des voies de recours existent donc bien à l'encontre des personnes qui contestent l'existence du génocide arménien.

M. Bernard Piras. Elles sont totalement insuffisantes !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. En revanche, dès lors que les propos tenus entrent dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seule cette dernière est applicable. C'est notamment le cas en matière de provocation à la haine raciale ou d'apologie de crimes contre l'humanité, qui inclut l'apologie du génocide arménien.

Là aussi, les voies de recours existent.

J'en viens maintenant aux trois difficultés majeures que nous paraît soulever cette proposition de loi.

Tout d'abord – on ne peut le nier –, l'examen de ce texte s'inscrit dans le cadre du débat actuel, plus large, sur la légitimité des « lois mémorielles », notion utilisée pour désigner sept lois, adoptées au cours des vingt dernières années, par lesquelles le législateur a, au nom du devoir de mémoire, porté une appréciation sur des périodes ou des acteurs de l'histoire.

Je citerai à ce titre la loi du 21 mai 2001 sur la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation en faveur des Français rapatriés.

Ces lois soulèvent une question de principe : nous appartient-il à nous, législateur, de qualifier juridiquement le passé et d'assortir ces qualifications de sanctions pénales ? La commission des lois considère qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel il importe d'être extrêmement prudent.

D'ailleurs, s'agissant des massacres commis en 1915, un important travail de recherche historique reste à accomplir sur la compréhension des causes du génocide, la détermination des auteurs ou encore le rôle joué par d'autres minorités dans la perpétration de ces actes, par exemple. Or la crainte de faire l'objet de poursuites pénales pourrait entraver la tâche des historiens qui travaillent pourtant de bonne foi sur ces sujets complexes.

Avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, nous pouvons désormais prendre position sur des sujets importants par le biais de résolutions, sans recourir à la loi, qui a vocation à édicter des normes invocables devant les tribunaux. C'est tout à fait autre chose !

En tout état de cause, la commission des lois partage pleinement les conclusions de M. Bernard Accoyer dans son rapport de 2008 sur les lois mémorielles, où il est préconisé de renoncer désormais à la loi pour porter une appréciation sur l'histoire ou la qualifier.

La deuxième difficulté soulevée par ce texte est qu'il ne nous paraît pas possible d'ignorer les répercussions que serait susceptible d'entraîner l'adoption de cette proposition de loi dans la société turque.

Force est en effet de constater que la question du génocide arménien est encore largement taboue en Turquie, même si un début d'évolution semble se manifester au sein de la société civile et du monde universitaire.

À cet égard, comme l'ont affirmé plusieurs intellectuels turcs favorables à une évolution des autorités sur ce sujet, l'adoption de la présente proposition de loi ne pourrait que contrarier ce mouvement, à rebours de l'objectif poursuivi.

Cette proposition de loi ne contribuerait pas non plus à encourager le timide réchauffement des relations entre la Turquie et l'Arménie, engagé depuis l'été 2008.

Comme on l'a rappelé, ces deux États ont signé le 10 octobre 2009 à Zurich deux protocoles sur l'établissement de relations diplomatiques et le développement de relations bilatérales, en présence notamment du ministre français des affaires étrangères et européennes.

Sans doute la mise en œuvre de ces protocoles est-elle lente et difficile. Mais précisément, l'adoption de la présente proposition de loi ne pourrait que nuire aux efforts réalisés par la France pour soutenir ce processus.

Là aussi, soyons très clairs : la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne doit pas être envisagée comme un débat pour ou contre la Turquie.

La véritable question est la suivante : appartient-il au juge pénal français de s'immiscer dans une question qui regarde avant tout les Turcs et les Arméniens ?

Non seulement nous ne le pensons pas, mais nous estimons en outre que la proposition de loi pose de réels problèmes constitutionnels. Il s'agit là de la troisième difficulté posée par ce texte.

J'en viens en effet au cœur du dispositif de la proposition de loi et aux raisons juridiques qui ont conduit la commission des lois à proposer au Sénat de lui opposer une motion d'irrecevabilité.

La proposition de loi nous paraît en effet présenter le risque d'être contraire à plusieurs principes constitutionnels : risque de contrariété avec le principe de la légalité des délits et des peines, d'une part, risque d'atteinte excessive au droit à la liberté d'expression et d'opinion, d'autre part.

Je développerai plus largement ces deux arguments au moment de défendre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Pour l'instant, je souhaiterais attirer l'attention sur le fait que la proposition de loi diffère très sensiblement de la loi Gayssot.

En effet, la pénalisation de la contestation de la Shoah a fait l'objet de conventions internationales et de décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée. Rien de tel – oserais-je dire : hélas ! – s'agissant du génocide arménien.

Mettons-nous à la place d'un tribunal correctionnel qui serait saisi d'écrits ne niant pas frontalement l'existence du génocide arménien, mais le minimisant, affirmant qu'à tel ou tel endroit, il n'a pas eu lieu ou que telle ou telle personne n'y a pas participé. Sur quelle base solide s'appuiera-t-il pour décider si les écrits en question entrent ou non dans le champ de l'infraction pénale que l'on veut créer par cette proposition de loi ? Il y a là une difficulté majeure sur laquelle le Conseil constitutionnel ne manquerait pas de se pencher.

J'attire par ailleurs votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le droit européen admet les infractions pénales tendant à limiter la liberté d'expression dès lors que celles-ci se rattachent à un objectif « actuel » de lutte contre la haine raciale et contre les discriminations.

En l'espèce, on ne peut pas dire qu'il y ait aujourd'hui en France, à l'encontre de nos compatriotes d'origine arménienne, un discours de rejet et de haine qui soit comparable à l'antisémitisme de la fin des années quatre-vingt.

Dans ces conditions, la création d'une infraction pénale serait très certainement considérée par le juge constitutionnel et par la Cour européenne des droits de l'homme comme portant une atteinte excessive à la liberté d'opinion et d'expression.

C'est pour ces deux raisons principales que la commission a décidé – à l'unanimité! – d'opposer une motion d'irrecevabilité à la proposition de loi.

J'espère, mais la tâche était peut-être impossible, avoir dissipé les malentendus qu'a pu susciter chez certains la position adoptée par la commission des lois. En aucun cas il ne s'agit de minimiser l'importance des massacres commis en 1915, ni de prendre position en faveur de la Turquie au détriment de l'Arménie.

Nous considérons simplement que l'intervention du juge pénal dans le jugement de l'histoire soulève des problèmes de droit qui ne manqueraient pas d'être invoqués devant le Conseil constitutionnel.

Aussi la commission des lois vous propose-t-elle d'opposer à la présente proposition de loi l'exception d'irrecevabilité dans les conditions prévues par l'article 44 du règlement du Sénat. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP ainsi que sur quelques travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Mercier, *garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.* Monsieur le président, monsieur le président et rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes appelés à vous prononcer sur la proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, déposée sur le bureau du Sénat par M. Serge Lagache et trente membres du groupe socialiste.

Cette proposition de loi vise à inscrire dans la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien une nouvelle infraction pour contestation de l'existence de ce génocide. Le texte prévoit de punir « des peines prévues à l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ceux qui auront contesté [...] l'existence du génocide arménien ».

Bien évidemment, on ne peut que comprendre les motivations profondes des auteurs de la proposition de loi et les attentes de la communauté arménienne.

Les faits parlent d'eux-mêmes : le peuple arménien vivant dans l'Empire ottoman a connu une période tragique, qui s'est traduite par la disparition des deux tiers de sa population, soit environ 1,5 million d'Arméniens exterminés, tandis que la majorité des survivants, à savoir 800 000 Arméniens, se sont exilés à travers le monde, notamment en France.

Je tiens à rappeler ici, mesdames, messieurs les sénateurs, que les communautés arméniennes de France se sont parfaitement intégrées à notre population. Beaucoup d'Arméniens sont des éléments moteurs de notre vie en commun et de notre vie sociale, sur le plan politique, sur le plan économique

ou encore sur le plan culturel, où ils se sont particulièrement illustrés. Je veux saluer notamment M. Charles Aznavour, qui est présent aujourd'hui dans les tribunes du Sénat.

La preuve suprême de cette intégration a été donnée par l'engagement des Arméniens dans la résistance lors de l'occupation allemande, et notamment celui de Missak Manouchian. Chacun a en mémoire les vers du poème d'Aragon connus sous le titre « L'Affiche rouge » célébrant le sacrifice du groupe Manouchian.

Le Parlement français a reconnu publiquement, par la loi du 29 janvier 2001, l'existence de ce génocide. Comme on a bien voulu le rappeler, j'étais à l'époque l'un des six sénateurs cosignataires de la proposition de loi qui a alors été adoptée.

Par ce texte, la France a accompli un acte solennel fort, consciente de l'importance du souvenir, et de l'importance qu'il y avait à honorer la mémoire des Arméniens, aussi. Le génocide arménien est donc dans la mémoire et dans le cœur du peuple français.

Notre droit réprime la contestation des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale qui ont été judiciairement constatés par une juridiction française ou internationale à la suite d'un débat judiciaire contradictoire respectueux des droits de la défense.

L'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, qui est issu de la loi Gayssot du 13 juillet 1990, sanctionne la négation de la Shoah et n'est donc pas applicable à la contestation du génocide arménien. Il est indéniable que toute plainte de cette nature déposée sur le fondement de la loi Gayssot ne pourrait pas prospérer.

En revanche, je tiens à le souligner dès à présent, d'autres qualifications pénales sont susceptibles de fonder la poursuite de tels propos.

Le négationnisme relève le plus souvent d'une logique de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, nationale ou religieuse. De tels agissements sont systématiquement poursuivis par le ministère public.

La question qui se pose est donc de savoir si l'adoption de la présente proposition de loi apportera une meilleure protection de la communauté arménienne. La réponse est loin d'être évidente.

En tant que ministre de la justice et des libertés, il est de ma responsabilité de vous indiquer que ce texte répressif pose un certain nombre de problèmes de conformité aux normes juridiques supérieures, internes et internationales.

Nous devons, me semble-t-il, réfléchir ensemble, afin de ne pas nous mettre en situation d'offrir une victoire aux négationnistes, qui pourraient peut-être obtenir la censure du texte grâce à une question prioritaire de constitutionnalité ou à un recours mettant en cause sa conventionnalité.

La proposition de loi qui est soumise au Sénat soulève des interrogations au regard de deux grands principes, que M. Hiest a d'ailleurs rappelés.

D'une part, le principe de légalité des délits et des peines, consacré par l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, emporte obligation pour le législateur de définir les incriminations en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. Le Conseil constitutionnel l'a expressément indiqué dans sa décision du 20 janvier 1981.

Or la présente proposition de loi ne repose sur aucune définition précise des faits constitutifs du génocide qui seraient inscrits dans une convention internationale ou établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.

Adosser la sanction pénale à la reconnaissance par la loi du 29 janvier 2001 du génocide arménien de 1915 ne me paraît pas suffisant ; M. Lagache l'a d'ailleurs indiqué lui-même. Cette loi a une vertu incontestable : elle affirme explicitement, et cela a une signification claire pour le gouvernement de la République française, que le génocide arménien est une réalité. Mais, comme l'a souligné le doyen Georges Vedel, la portée normative de ce texte semble incertaine.

À cet égard, je souligne que, par un arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, au motif qu'y est définie de manière claire et précise l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité établis dans des textes internationaux.

A contrario, la question prioritaire de constitutionnalité aurait été transmise. C'est ce qui peut arriver à la présente proposition de loi. En effet, la Cour ne pourrait très vraisemblablement pas tenir le même raisonnement si une question prioritaire de constitutionnalité lui était soumise. Le risque d'une censure constitutionnelle existe donc.

D'autre part, la liberté d'expression est protégée par les articles XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – MM. Lagache et Hystel l'ont rappelé – et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je le rappelle – il s'agit d'un sujet d'actualité –, la Cour européenne des droits de l'homme n'admet de restrictions à la liberté d'expression qu'à des conditions extrêmement précises, dûment motivées et proportionnées à l'objectif recherché, comme la discrimination ou le trouble à l'ordre public. C'est ce qu'a rappelé la Cour de Strasbourg dans sa décision *Garaudy contre France* du 24 juin 2003 relative à la contestation des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

La Cour vérifie qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression et l'objectif légitime visé. De plus, elle protège tout particulièrement le principe de la liberté d'expression dans le cadre des débats sur des faits historiques et politiques.

La spécificité de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite « loi Gayssot », tient au fait qu'elle réprime des propos contestant des faits historiques revêtus de la chose jugée, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité condamnés par le tribunal de Nuremberg et la convention de Londres de 1945.

C'est là un point particulièrement important en droit, et mon devoir était de le souligner ici, d'autant plus que le Sénat et l'Assemblée nationale seront saisis d'un texte de transposition d'une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de cette décision-cadre, la France « ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1,

points c et/ou d, que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale ».

La transposition en droit interne se fera prochainement. Voilà qui pose à l'évidence un problème par rapport au texte soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat.

Renoncer à ces garanties juridiques fondamentales dans le cadre de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui reviendrait à adopter un texte fragile.

En revanche, et quel que soit le sort réservé au texte dont le Sénat débat aujourd'hui et l'Assemblée nationale débatera demain, le Gouvernement ne restera pas inerte. Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, pour la France, le génocide arménien est un fait, une donnée établie.

Aussi, à la demande du Président de la République, qui, comme M. Lagache l'a rappelé, a rencontré samedi les responsables de la communauté arménienne – je les ai moi-même reçus en début de semaine –, deux actions seront lancées par le Gouvernement.

D'une part, une circulaire sera adressée dès la fin de la semaine à tous les procureurs généraux, en vue d'organiser la répression des infractions dont les membres de la communauté arménienne résidant en France sont susceptibles d'être victimes du fait de leur origine.

Nous rappellerons l'ensemble des dispositions pénales susceptibles d'être mises en œuvre – je les ai évoquées au début de mon intervention – pour que les membres de la communauté arménienne puissent obtenir justice sur la question du génocide subi par leur peuple.

D'autre part, j'ai proposé aux responsables de la communauté arménienne de constituer une collaboration technique régulière entre les juristes de cette communauté et ceux de la Chancellerie, comme cela existe avec les représentants du Conseil représentatif des institutions juives de France, le CRIF. Il s'agira de se réunir très régulièrement pour examiner les cas de négation de génocide ou de racisme envers des membres de la communauté arménienne.

Comme je l'ai indiqué alors à mes interlocuteurs, nous pouvons évidemment travailler ensemble et avancer. Et nous le ferons, quel que soit le sort réservé à la présente proposition de loi.

De toute manière, des actions peuvent être menées sur la base du droit commun, notamment l'article 1382 du code civil. Là encore, nous travaillerons avec les juristes de la communauté arménienne. Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 30 octobre 2008 a rappelé ce principe. J'ai bien l'intention de veiller à faire en sorte qu'une telle jurisprudence soit correctement appliquée.

Je ne saurais naturellement ignorer en cet instant, au-delà des simples questions de droit, qui sont fondamentales, mais qui apparaissent toujours comme par trop rationnelles, la dimension émotionnelle, qui a toute sa place ici compte tenu de ce que nous dit de ses souffrances la communauté arménienne.

C'est précisément parce que le Gouvernement est particulièrement conscient de la réalité de ces souffrances que nous voulons répondre par des mesures simples, concrètes, efficaces et immédiatement applicables.

Naturellement, il appartient au Parlement de prendre ses responsabilités. À lui de décider s'il souhaite adopter la présente proposition de loi, avec les problèmes qu'elle soulève. Comme le Président de la République l'a indiqué, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur certaines travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur l'ambassadeur,...

M. Jean-Pierre Michel. On s'adresse à l'hémicycle!

Mme Nathalie Goulet. ... mes chers collègues, nous sommes saisis d'un sujet délicat, quelques jours à peine après le 24 avril, date anniversaire du génocide arménien de 1915, qui est reconnu comme tel par le législateur.

La reconnaissance du génocide arménien étant devenue loi de la République, elle est indiscutable et doit être respectée par tous.

À l'instar d'autres dispositions – je pense à celles qui sont relatives au retrait de la nationalité française, retirées grâce à l'action des sénateurs centristes –, la présente proposition de loi, qui concerne le génocide, nous renvoie à notre propre histoire.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à cette tribune, la quasi-totalité de ma famille a été exterminée dans les camps de concentration, et la notion de génocide est, hélas! ancrée dans ma mémoire et dans celle de mes enfants; c'est, en somme, notre mémoire collective.

Je fais partie d'un peuple qui, lui aussi, « dort sans sépulture », « a choisi de mourir sans abdiquer sa foi » et « n'a jamais baissé la tête sous l'injure ». (*Murmures sur les travées du groupe socialiste.*)

Je peux comprendre les blessures, le sentiment d'injustice et l'incompréhension des victimes d'un génocide et de leurs descendants, même quatre-vingt-dix ans après les faits.

La France a accueilli des milliers de réfugiés arméniens qui ont, comme l'illustrent les héros de *L'Affiche rouge* et Missak Manouchian – M. le garde des sceaux l'a rappelé –, payé cher le droit d'être français.

Néanmoins, si les uns et les autres font preuve d'un peu de bonne volonté, ce débat peut être l'occasion de mettre un terme à une polémique. Puisque nous en avons l'occasion, et puisque nous sommes entre nous, parlons un peu du Caucase, région attachante et si prompte à s'enflammer.

Les Azerbaïdjanais sont totalement étrangers au génocide arménien de 1915. Et je voudrais rappeler ici quelques éléments historiques qui pourront nous servir dans la suite de nos débats.

La Première Guerre mondiale a éclaté à cause et sur la base des traités diplomatiques: d'une part, la « Triple entente », entre la République française, l'empire britannique et l'empire russe, et, d'autre part, la « Triple alliance », cette triple alliance entre l'empire allemand, l'empire austro-hongrois, puis, en 1914, l'empire ottoman, sous quasi-protectorat allemand.

La Russie avait déjà battu l'empire ottoman lors d'une offensive en 1877. L'armée impériale russe avait intégré dans ses effectifs, à côté des troupes arméniennes russes, des contingents arméniens originaires d'Anatolie orientale ottomane.

Les uns et les autres participent donc directement aux opérations du front oriental. Il est ainsi historiquement prouvé que les Azerbaïdjanais sont totalement étrangers au génocide arménien. Si un litige territorial existe aujourd'hui entre les deux pays, il est donc pour le moins spécieux d'utiliser cet argument pour justifier le maintien de l'Arménie dans des territoires reconnus internationalement comme appartenant à l'Azerbaïdjan.

La soif de reconnaissance d'événements tragiques ne doit pas masquer les failles de la diplomatie arménienne actuelle. Tout comme la Shoah ne doit pas et ne peut pas excuser les exactions à Gaza, le passé douloureux du peuple arménien ne l'autorise pas à occuper par la force des territoires qui ne sont pas les siens.

Le différend sur son rattachement date des débuts de l'Union soviétique.

Mais, au mois de février 1992, plusieurs centaines de civils azerbaïdjanais sont tués lors de la prise de Khodjaly, où se trouve l'aéroport de la capitale. C'était bien en 1992; pas en 1915! Les victimes de Khodjaly, hommes, femmes et enfants innocents, sont elles aussi tombées, et nul n'a élevé la voix!

De l'avancée des forces arméniennes jusqu'au cessez-le-feu du mois de mai 1994, et le gel de la situation, ce sont 20 000 victimes, 1 million de réfugiés et de déplacés qui sont à dénombrer.

La France a une position très claire: elle n'a jamais accepté l'occupation des territoires azerbaïdjanais, ni reconnu l'indépendance du Haut-Karabagh.

M. Philippe Dallier. Quel est le rapport avec le débat d'aujourd'hui?

Mme Nathalie Goulet. J'y viens, cher collègue!

La France soutient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et travaille à la paix entre ce pays et l'Arménie. C'est un sujet d'actualité.

M. Philippe Dallier. Nous ne sommes pas dans les questions d'actualité!

Mme Nathalie Goulet. Nous avons reconnu le génocide arménien; essayons maintenant de faire avancer la paix chaque fois que nous en avons l'occasion ici, au Sénat, au nom des victimes, pour que les enfants du Caucase, auxquels je m'adresse aujourd'hui, puissent continuer à avoir l'enfance que des adultes s'acharnent à leur voler.

L'ensemble du groupe de l'Union centriste, auquel j'appartiens, votera la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité présentée par la commission des lois. Nous espérons que les conflits, notamment ceux qui se déroulent dans le Caucase, région souvent oubliée, se trouveront réglés et apaisés par la visite que le Président de la République avait promise et qu'il n'a pas encore effectuée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Guérini.

M. Jean-Noël Guérini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, la reconnaissance du génocide arménien et la pénalisation de sa contestation sont des combats que le groupe socialiste et apparentés du Sénat continue de mener depuis plus de vingt ans.

François Mitterrand, mais aussi Jacques Chirac et de nombreux parlementaires, de gauche comme de droite, ont dit leur volonté de voir reconnue une tragédie que certains, aujourd'hui encore, cherchent à nier.

C'est il y a dix ans, le 29 janvier 2001, que Jacques Chirac, alors Président de la République, a promulgué une loi par laquelle « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. »

Je ne reviendrai pas ici sur la funeste date du 24 avril 1915, qui a vu l'élite arménienne de Constantinople massacrée par les agents d'un régime aveugle, massacre qui a conduit à l'extermination de plus de 1 million de personnes. Il s'agissait, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du premier génocide du XX^e siècle. Des historiens et spécialistes de l'Holocauste, dont Elie Wiesel et Yehuda Bauer, ont fait connaître publiquement leur position à l'orée de ce siècle pour que soit déclarée « incontestable la réalité du génocide arménien et inciter les démocraties occidentales à le reconnaître officiellement ».

En reconnaissant l'existence de ce génocide, la République française a donc symboliquement rendu au peuple arménien la part que certains ont cherché à effacer, à détruire, il y a plus de quatre-vingts ans.

L'Assemblée nationale a voté, le 12 octobre 2006, la pénalisation de la négation du génocide arménien.

Aujourd'hui, je veux insister sur la nécessité qu'il y avait, alors, à légiférer. Mille six cent soixante-trois jours après, la niche parlementaire socialiste permet de poursuivre le travail législatif des députés et met entre les mains des sénateurs une véritable responsabilité.

Devant vous, mes chers collègues, face à des tribunes où je reconnais nombre de visages, conscient de la gravité de cette discussion, je veux, en citant Stefan Zweig, souligner que « presque toujours, la responsabilité confère à l'homme de la grandeur ».

Oui, notre assemblée est face à ses responsabilités. Aujourd'hui, le débat sur la légitimité du Parlement à légiférer ou non est dépassé ; il relève du passé ! Aujourd'hui, nous avons le devoir d'être cohérents avec ce que nous avons voté en reconnaissant les moyens de sanctionner la négation du génocide.

Un parlementaire ne peut accepter que l'on contrevienne impunément à une loi de la République.

Je me permets d'insister sur la valeur d'exemplarité et le caractère préventif de la sanction pénale, qui ne peut – je vous le concède, mes chers collègues – être une fin en soi. L'heure n'est pas aux débats techniques ou juridiques, mais elle est bien au pragmatisme.

Permettez-moi, tout de même, de préciser qu'une loi prévoyant une sanction pénale ne limiterait pas la liberté d'expression. Cette dernière est encadrée, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Je ne suis pas juriste, mais je n'ignore pas qu'une loi ne doit pas être contraire à une convention internationale liant la France. Cependant, en l'absence d'une telle convention, il est logique que le peuple souverain, par l'intermédiaire de ses représentants, puisse voter une loi qu'il considère comme juste.

Quant à la question de la constitutionnalité de la présente proposition de loi, elle me laisse un goût amer : le bon sens aurait voulu que cette question soit soulevée en 2001. Est-il réellement utile et, surtout, est-il réellement judicieux de revenir dix ans après sur cet aspect du dossier ? L'argument

est-il véritablement à la hauteur des responsabilités qui sont les nôtres face à l'attente de nos concitoyens d'origine arménienne et à la réalité sordide du négationnisme ?

J'insiste sur le fait que le négationnisme n'est pas un mode d'expression comme les autres ; son objectif premier est de falsifier l'histoire pour nier une réalité historique et effacer toute trace des génocides de la mémoire collective, voire de minimiser certains faits historiques. Personne ne doit accepter une telle attitude.

Je conclus mon propos en réaffirmant que garantir à chacun le respect auquel il a droit en tant qu'être humain est un instrument efficace pour combattre le communautarisme.

Enfin, il me semble que la société turque est plus courageuse que bon nombre d'entre nous, puisqu'elle est capable d'organiser des manifestations pour commémorer le 24 avril 1915,...

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. C'est très bien !

M. Jean-Noël Guérini. ... obligeant ainsi son gouvernement à infléchir sa position et à reconnaître une déportation. Une déportation plutôt qu'un génocide... C'est un début ! À nous, mes chers collègues, d'écrire la suite et d'inscrire dans la loi nos responsabilités afin de conférer à l'homme la grandeur dont parle Stefan Zweig ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste, ainsi que sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a maintenant dix ans, notre assemblée reconnaissait enfin officiellement le génocide subi par le peuple arménien de 1915 à 1918.

Je me souviens avec émotion de ces instants. Ce fut le 7 novembre 2000 que notre assemblée, réunie – fait historique – autour d'une proposition de loi signée par l'ensemble des familles politiques qui la composent, mit un terme aux tourments de nos frères arméniens, victimes d'un pesant déni de quatre-vingt-cinq années.

Le parallèle a quelque chose de presque surréaliste : quatre-vingt-seize ans après les faits, nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui sur la proposition de loi de Serge Lagache et de trente de ses collègues socialistes visant à pénaliser la négation du génocide arménien.

Auteur moi-même, avec Hélène Luc, Robert Bret et la très grande majorité du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, de plusieurs propositions de loi sur la reconnaissance de ce génocide comme sur la pénalisation de son négationnisme, j'ai toujours affirmé que le Parlement était resté au milieu du gué depuis la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant officiellement le génocide du peuple arménien.

Je rappelle que la contribution des parlementaires communistes et apparentés a été constante : je peux le dire sans me montrer présomptueux. En effet, dès 1965, notre regretté collègue Guy Ducloné déposait une proposition de loi à l'Assemblée nationale. Je pourrais ensuite citer mes collègues anciens sénateurs Hélène Luc et Robert Bret, sans oublier nos amis socialistes Jean-Paul Bret et Gilbert Chabroux.

Bien sûr, cette loi que nous avons votée avec enthousiasme a une portée symbolique évidente et considérable, mais elle n'a malheureusement aucune incidence juridique, aucune conséquence en matière de répression du négationnisme.

C'est pourquoi nous devons apporter une réponse pénale à la négation de ce génocide, et c'est l'objet de la présente proposition de loi que nous allons examiner et – je l'espère – adopter.

Dans le même esprit, mon groupe et moi-même avons déposé en 2005 une proposition de loi relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité. Elle avait précisément pour objet de renforcer notre législation concernant la sanction de la contestation des génocides, en visant non seulement le génocide arménien de 1915, mais également les crimes contre l'humanité commis tout au long du XX^e siècle, voire ceux qui pourraient malheureusement encore advenir.

Nous pensions et nous pensons toujours qu'une position consensuelle sur un texte de portée générale avait de meilleures chances d'aboutir.

Pourquoi un tel choix ? À l'époque, nous avons beaucoup travaillé, particulièrement à Marseille, avec de nombreuses organisations arméniennes dans le cadre d'un groupe de travail associant juristes et parlementaires afin de définir précisément les écueils à éviter, et auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, pour obtenir l'unanimité du Parlement.

Nous avons recensé trois attitudes à adopter : ne pas appréhender la question de la négation du génocide sous le seul angle de la loi Gayssot,...

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Eh oui !

M. Guy Fischer. ... lequel, reconnaissons-le, est réducteur puisque ce texte est relatif uniquement à la presse ; envisager un texte de portée universelle en vue d'obtenir un avis favorable du Conseil constitutionnel ; enfin, stratégiquement, ne pas prêter le flanc à la pression de la Turquie, que nous estimions devoir considérer comme n'étant pas globalement négationniste.

J'ai d'ailleurs déposé en mai 2010 cette même proposition de loi relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité afin de débloquent la situation et de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

L'essentiel pour nous ayant toujours été de contribuer, ensemble, au vote d'une loi qui condamne le négationnisme du génocide arménien, j'ai accueilli avec plaisir l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de la proposition de loi de Serge Lagache et de plusieurs de ses collègues.

Afin de renforcer leur position, j'ai déposé une nouvelle proposition de loi, qui reprend exactement les termes de la leur, mais je reconnais que la proposition de loi de 2005 était sans doute plus susceptible de faire l'unanimité, en ce qu'elle évitait notamment l'écueil d'une qualification de loi « mémorielle ».

Au point où nous en sommes aujourd'hui, dans le respect du travail de recherche des historiens et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la représentation nationale a non seulement le droit, mais aussi le devoir de considérer que le négationnisme n'est pas un mode d'expression comme les autres : l'objectif est en effet alors de falsifier l'histoire pour effacer de la mémoire collective toute trace des génocides.

Aussi pouvons-nous légitimement compléter la portée de la reconnaissance officielle du génocide arménien en autorisant à son propos l'invocation du délit de négationnisme.

Oui, la négation du génocide arménien doit être sanctionnée par les mêmes peines que celles qui sont prévues pour la négation de la Shoah. La reconnaissance du génocide arménien et la condamnation pénale de sa contestation forment une même entité qu'il nous appartient de réunir enfin.

Une telle loi, si elle était adoptée, serait un progrès immense pour la cause arménienne, à laquelle je suis indéfectiblement attaché. Elle aurait le mérite d'envoyer un signal clair à tous les communautaristes qui cherchent à manipuler des femmes et des hommes sur la base d'idéologies racistes et négationnistes. En ce sens, elle constituerait un pas en avant non seulement pour la cause arménienne mais, plus largement, pour l'humanité tout entière.

De surcroît, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne tend ni à imposer une histoire d'État ni à stigmatiser la Turquie. Au contraire, elle vise à contribuer à la réconciliation entre les deux communautés, en rendant justice aux victimes du génocide arménien. De ce fait, nous nous prononçons en faveur d'un devoir de vérité et non de revanche. Seule cette préoccupation doit nous guider à l'heure actuelle.

Si la liberté d'expression doit être préservée, nous ne pouvons plus tolérer que, sur le sol de France, des groupuscules extrémistes, comme à Lyon en avril 2005, profanent par des graffitis et des slogans négationnistes le mémorial dédié au génocide des Arméniens de 1915 et à tous les génocides.

Certes, cette proposition de loi était perfectible et elle aurait gagné en légitimité grâce à un travail en intergroupes. Néanmoins, il serait pusillanime aujourd'hui de nous critiquer les uns les autres. L'important est que ce texte existe, qu'il nous soit présenté et qu'il emporte l'assentiment de la plus grande majorité possible de nos collègues de toutes les sensibilités politiques, capables de dépasser leurs différences. C'est ce que je vous exhorte à faire tout à l'heure, mes chers collègues.

Je pense sincèrement que cette proposition de loi est de nature à faire régresser le climat de haine et de tensions communautaires, les thèses et les propos niant une réalité historiquement avérée, celle du génocide subi par les Arméniens au début du XX^e siècle.

Je voterai donc en conscience, comme le fera mon groupe, cette proposition de loi, et j'espère modestement avoir aidé à convaincre certains de nos collègues auxquels nous devons nous garder de reprocher leurs doutes. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Josselin de Rohan. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne m'embarrasserai ni de préliminaires ni de précautions oratoires pour m'exprimer sur le texte soumis à notre approbation : la proposition de loi que nous discutons est inopportune et inacceptable. Elle est en outre irrecevable car inconstitutionnelle. Notre collègue rapporteur, le président Jean-Jacques Hyest, l'a démontré avec autorité et clarté sans qu'il soit besoin de rien ajouter à son propos.

Je m'attacherai à décrire le caractère inopportun de la proposition de loi, en analysant ses conséquences politiques, puis son caractère inacceptable en m'efforçant de mettre en lumière les graves dérives auxquelles elle risque de conduire.

La proposition de loi ne peut que contribuer à détériorer davantage, s'il en était besoin, les relations entre la France et la Turquie, sans aider en rien la réconciliation nécessaire entre la Turquie et l'Arménie. J'en appelle, sur ce point, au témoignage de tous ceux de nos collègues qui se sont récemment rendus en Turquie.

On l'a dit, et je le répète : les autorités arméniennes n'ont jamais demandé aux pays membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne de voter pareil texte ; et il nous semble qu'ils sont les premiers intéressés à l'existence de bons rapports avec leur voisin turc.

Mais, au moment où l'onde de choc provoquée en Turquie par le lâche assassinat d'un journaliste d'origine arménienne estimé de tous, Hrant Dink, commence à susciter dans les consciences turques la nécessité d'admettre pour le dénoncer le génocide arménien, cette proposition de loi est particulièrement malvenue.

Elle contrarie les efforts des historiens, journalistes ou associations citoyennes turques qui souhaitent œuvrer en faveur de la réconciliation avec les Arméniens et ont commencé à cet effet un travail de vérité. Elle constitue un encouragement pour les extrémistes nationalistes qui se refusent à envisager par principe la moindre responsabilité dans les massacres dont ils nient la réalité.

Si la France veut jouer un rôle utile pour conduire la Turquie à accepter son passé, elle ne doit pas contribuer à envenimer les débats, mais doit au contraire faciliter les rapprochements entre hommes de bonne volonté, en Arménie et en Turquie.

M. Robert del Picchia. Très bien !

M. Josselin de Rohan. Le déplacement à Erevan du président Abdullah Gül va dans ce sens. Nous saluons cette démarche et demandons qu'elle soit suivie de nouveaux gestes qui témoignent de la volonté turque d'entrer dans la voie de la coopération et de la paix véritable avec l'Arménie.

Le signe qu'un dégel s'amorce est le fait notable que de nombreux citoyens turcs qui avaient jusqu'alors caché leurs origines arméniennes n'hésitent plus, désormais, à les dévoiler et à les revendiquer. Cela n'eût pas été possible il y a seulement cinq ans. C'est aussi le signe que quelque chose a changé en Turquie ; nous devons accompagner ce mouvement.

Ce qui rend, à mes yeux, cette proposition de loi inacceptable, ce sont les graves dérives auxquelles elle risque de conduire.

Punir de 45 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement quiconque aura contesté le génocide arménien et ouvrir à toute association se proposant de défendre les intérêts moraux des victimes du génocide arménien la possibilité de se porter partie civile en cas d'infraction supposée à la loi, voilà qui mène à tous les abus.

Nous en avons eu un exemple à propos de l'affaire Pétre-Grenouilleau. Qualifié par ses pairs d'« historien dont le travail irréprochable n'a jamais rien fait qui contredise les devoirs de l'historien et du citoyen », M. Olivier Pétre-Grenouilleau a été traduit devant les tribunaux par un collectif de Guyanais, d'Antillais et de Réunionnais pour avoir refusé de qualifier l'esclavage de « génocide » parce qu'il estimait, en conscience, qu'en l'occurrence le terme ne s'appliquait pas à cette catégorie de crimes contre l'humanité. Il avait également

fait ressortir dans son ouvrage qu'un certain nombre de potentats ou de chefs de tribu africains avaient contribué à fournir des esclaves aux négriers, et cela aussi avait été attaqué.

Avec la proposition de loi que l'on nous propose, il en sera de même pour quiconque émettra le moindre doute sur les intentions de tel ou tel homme politique turc en 1917 de procéder à l'élimination systématique des Arméniens, ou sur l'étendue et la portée des massacres dans telle ou telle partie du territoire turc. Toute interrogation, toute critique sur ce point pourraient devenir délictuelles.

Désormais, il appartient au juge de dire l'histoire. Quiconque l'interpréterait dans un sens contraire à la vérité établie sera sanctionné. Mais, pas plus que le législateur, le juge n'a capacité à établir l'histoire.

Quel historien, dans ces conditions, se hasarderait à traiter d'un sujet qui l'exposerait aux foudres des associations de défense des victimes ? Faudra-t-il que les chercheurs publient à l'étranger les résultats de leurs travaux pour être sûrs de ne pas être dénoncés ? Faudra-t-il qu'ils s'exilent pour poursuivre leurs recherches ?

Comme le disait René Rémond, « c'est un trait des régimes totalitaires que de s'arroger le droit de tordre l'histoire à leur avantage et d'exercer un contrôle sur ceux dont c'est le métier d'établir la vérité en histoire ». Est-ce la voie sur laquelle veulent nous engager les auteurs de la proposition de loi ?

Pierre Nora, quant à lui, estime qu'« à travers la remise en cause de la recherche historique, c'est plus généralement la liberté de penser et de communiquer de tous les citoyens qui est en question ».

Je n'hésite pas à le proclamer, cette proposition de loi est liberticide, inquisitoriale et obscurantiste. Elle heurte la communauté des historiens, unanimes à en condamner l'esprit comme la lettre, car elle est une grave entrave à leur tâche.

Permettez-moi, enfin, de m'adresser à nos compatriotes d'origine arménienne.

Le génocide arménien, qui est l'un des pires crimes commis contre l'humanité, est un fait reconnu de tous. Nous l'avons transcrit dans la loi. Nous partageons votre souci de ne pas voir s'effacer la mémoire de ce forfait. Nous éprouvons de la compassion face à la douleur de vos pères, dont vous portez encore les stigmates.

Mais, si désireux que vous soyez de témoigner de votre histoire, vous ne pouvez pas exiger que la défense de vos intérêts moraux soit assurée aux dépens des droits fondamentaux garantis par notre Constitution que sont la liberté de parole et la liberté d'expression.

C'est justement parce que la France est une terre de liberté que tant des vôtres ont voulu s'y établir. C'est pour notre liberté que sont morts des hommes tels que Missak Manouchian et ses compagnons. N'écoutez pas ceux qui veulent dévoyer votre cause en l'entraînant sur la voie du communautarisme et de l'extrémisme ! Elle est trop juste pour que vous la laissiez altérer. (*Applaudissements sur la plupart des travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Gautier.

M. Charles Gautier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous nous flattons tous que la France soit encore reconnue dans beaucoup de pays comme patrie des droits de l'homme. Cependant, l'atti-

tude de notre pays à l'occasion de certains événements internationaux récents écorne cette réputation. La France n'est déjà plus la référence spontanée dans la conscience universelle.

Mes chers collègues, qu'advierait-il si, ici et maintenant, nous convenions de nous ériger en censeurs de l'histoire, de tous les événements du monde, dans l'espace et le temps ?

Cette arrogance serait tout à fait dommageable au rôle que nous voulons jouer.

Qui sommes-nous pour blâmer un peuple au nom des agissements de ses générations passées ? Nous ne sommes ni professeurs de vertu ni conscience du monde, ni comité d'historiens. Nous sommes juste des législateurs français, établissant les codes de vie commune applicables sur notre territoire pour aujourd'hui et pour demain.

Les historiens nous le demandent d'ailleurs, et s'opposent fortement aux lois mémorielles qui deviennent, je le constate, une tendance du Parlement.

Dans le cas qui nous occupe, si le génocide arménien n'est pas contesté, il reste encore cependant beaucoup de recherches à effectuer pour les historiens. Il est donc important de ne pas interférer dans leurs travaux.

Nous devons légiférer pour le bien de tous et non en réponse à l'une ou l'autre des communautés pour de vagues raisons électoralistes.

Loin de moi l'idée de contester l'atrocité des crimes commis au début du siècle dernier. Ils ont été perpétrés à des milliers de kilomètres de notre pays et n'ont en rien impliqué les ressortissants français. Regardons plutôt vers l'avenir, et non vers le passé.

Nous devons légiférer dans l'intérêt commun et prendre en compte les liens diplomatiques de notre pays dans le monde et la recherche de la paix.

Je souligne que des voies de recours existent déjà dans le droit français actuel pour punir les personnes contestant tout génocide. Ce texte me paraît donc au minimum inutile.

Mais je suis persuadé aussi que ce texte est carrément dangereux. En effet, il flatte et même exacerbe le nationalisme, il entrave toute tentative de dialogue entre les peuples turc et arménien. S'il est adopté, les liens entre la France et la Turquie seront à reconstruire entièrement, à un moment où ils sont déjà très détériorés. Quant aux bribes de dialogues entamés entre Turcs et Arméniens, il n'en restera rien.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Charles Gautier. Enfin, ne peut-on pas craindre que les relations entre les Français d'origines turque et arménienne se dégradent de la même manière ? Quel est l'intérêt de la France à opposer l'une à l'autre deux communautés vivant sur son territoire ?

Mes chers collègues, de nombreux autres ressortissants français ont eu aussi à subir de grandes souffrances relevant de crimes contre l'humanité ; ils n'ont pas tous la chance de constituer une communauté assez nombreuse pour faire entendre leur douleur. Partant de ce constat, il me semble que nous introduirions une distorsion de traitement entre nos concitoyens. L'universalisme est une valeur trop précieuse pour être bafouée de la sorte.

La France, qui a inventé la laïcité, cette neutralité de l'État vis-à-vis des opinions religieuses, doit faire de même lorsqu'il s'agit de l'histoire et de sa lecture.

C'est pour toutes ces raisons que je m'opposerai à ce texte.

Quant à l'irrecevabilité, je vous en laisse juges, mes chers collègues.

Cette proposition de loi a toutefois un mérite : celui de poser le débat. Espérons que, demain, il sera définitivement clos. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste ainsi que sur la plupart des travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Gilles.

M. Bruno Gilles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'associe à mon intervention ma collègue Sophie Joissains, sénatrice des Bouches-du-Rhône et élue d'Aix-en-Provence.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un sujet délicat. La proposition de loi qui nous est présentée a pour objet, comme celle qui a été adoptée en 2006 à l'Assemblée nationale, de punir au moyen de sanctions pénales ceux qui nient les souffrances endurées par les victimes du génocide arménien de 1915 commis par l'État turc. Elle tend à compléter la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance dudit génocide.

Je comprends bien les arguments juridiques de la commission des lois en faveur d'une exception d'irrecevabilité. J'admets parfaitement qu'une majorité de nos collègues, de gauche comme de droite, se rendent à ces arguments. De façon générale, ce que l'on appelle désormais les « lois mémorielles » pose effectivement problème.

Pourtant, lors de mon vote, qui m'est personnel, je ne prendrai pas en compte la solidité des arguments juridiques de la motion d'irrecevabilité, dont les fondements sont indéniables. Par mon vote, mes chers collègues, je veux dénoncer ce qui à mes yeux constitue un scandale.

Tout d'abord, je n'admets pas que l'État turc, toujours candidat à l'entrée dans l'Union européenne, puisse dans sa propre législation continuer, lui, à pénaliser sévèrement ses ressortissants sous le seul prétexte qu'ils sont désireux que leur pays assume la responsabilité dudit génocide.

Je veux également dénoncer l'hypocrisie européenne, dont les responsables, imperturbablement, et en dépit des faits mentionnés, poursuivent, au nom du respect des droits de l'homme et des avancées démocratiques, les négociations sur l'intégration turque au sein de l'Union.

Bien loin des arguments constitutionnels aujourd'hui légitimement invoqués, les motifs avancés par nombre d'opposants à la pénalisation du négationnisme du génocide arménien s'assimilent le plus souvent à de sordides calculs économiques en raison du chantage que la Turquie exercerait sur nos entreprises.

Mes chers collègues, mettre en regard des contrats et les victimes arméniennes massacrées me met, personnellement, très mal à l'aise.

Céder, à contresens de nos valeurs humanistes et démocratiques, aux chantages d'un État étranger est, de mon point de vue, impossible. Ne pas réagir fermement aux exactions commises, à l'instigation d'un État étranger, contre nos compatriotes arméniens de souche relève de la lâcheté et justifie que l'on réprime sévèrement la négation de l'existence du génocide arménien.

Oui, je revendique, à titre personnel, une proximité avec les Français d'origine arménienne, issus d'une diaspora durement éprouvée au début du XX^e siècle. Oui, j'assume personnellement et totalement ma reconnaissance du génocide arménien.

En 2006, alors député, j'ai voté la proposition de loi présentée par mon collègue de Marseille, Christophe Masse, pénalisant la négation de ce génocide. En dépit des éléments nouveaux survenus depuis lors et qui fondent sa légitimité, je voterai, pour toutes les raisons évoquées, contre la motion d'irrecevabilité. Je ne me dédirai pas aujourd'hui, et mon vote penchera en faveur du texte présenté par le sénateur socialiste Serge Lagache.

Il reste, mes chers collègues, que ce débat me laisse un goût amer, en raison de l'hypocrisie de certains. Que nos compatriotes d'origine arménienne ne s'y trompent pas ! Certes, la manœuvre était bien montée : présenter dans la niche parlementaire socialiste un texte satisfaisant la nombreuse diaspora arménienne de France et ne faire aucun effort pour le faire adopter ensuite, faisant ainsi endosser à la majorité et au Gouvernement la responsabilité de l'échec. Mais la ficelle est un peu grosse !

Mesdames, messieurs les socialistes, n'avez-vous donc pas retenu les leçons du vote de 2001, ou de celui de 2006 à l'Assemblée nationale ? Ne savez-vous pas que la seule chance de faire adopter un texte de ce type était de le faire signer par des sénateurs de tous les bords de l'hémicycle, comme naguère, le sénateur maire de Marseille, Jean-Claude Gaudin, qui avait, lui, sollicité l'ensemble des présidents de groupe de la Haute Assemblée pour les associer à son combat en faveur de la reconnaissance du génocide arménien ?

M. Bernard Piras. C'était mon initiative !

M. Bruno Gilles. Si c'est le cas, je vous en félicite, cher collègue !

M. Bernard Piras. Merci !

M. Bruno Gilles. Ce qui est sûr, et quel qu'en soit l'auteur, c'est que M. Gaudin s'était associé à l'initiative.

Oui, comme un ami de longue date des Français arméniens de souche, je voterai en faveur du texte de Serge Lagache et contre l'exception d'irrecevabilité, mais je proteste devant vous, solennellement, car ce sujet grave et douloureux méritait mieux qu'une petite combine partisane ! (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP. – Protestations sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. Bernard Piras. Pourquoi alors ne pas avoir pris vous-même l'initiative ?

M. Jean-Pierre Michel. On ne le voit jamais !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où notre assemblée entame l'examen de la proposition de loi « tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien », je pense qu'il faut avoir à l'esprit cette maxime latine : *summum jus, summa injuria*.

J'entends bien les arguments de la commission des lois ainsi que de tous ceux qui, pour repousser cette proposition, invoquent le droit ou la diplomatie.

Le droit, M. le rapporteur l'invoque quand il souligne, au soutien de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, qu'« à l'inverse du dispositif prévu par la "loi Gayssot" s'agissant de la pénalisation de la négation de la Shoah, il n'existe pas de définition précise, attestée par une convention

internationale ou par des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée, des actes constituant le génocide arménien de 1915 et des personnes responsables de son déclenchement ».

J'entends également les arguments diplomatiques de M. Hyst quand, dans les conclusions de son rapport, il souligne « les conséquences diplomatiques inopportunes que susciterait l'adoption de la proposition de loi, tant sur les relations bilatérales franco-turques que sur le timide rapprochement engagé, avec le soutien de la France, entre la Turquie et l'Arménie ».

Je m'inscris toutefois en faux contre ces arguments. Car c'est par ce même type de raisonnement que, historiquement, les Arméniens ont été victimes du premier génocide du XX^e siècle, dans le silence assourdissant des Nations. En effet, on évoquait déjà à l'époque l'impératif du droit, l'impératif des traités, l'impératif des relations diplomatiques, pour ne pas parler, pour ne pas agir.

Mais, dans ce silence, une voix s'élevait, solitaire. C'était celle de Jean Jaurès, dénonçant, le 3 novembre 1896, devant les représentants de la nation française, le drame abominable qui était en train de se produire, avec ces mots : « Il faut sauver les Arméniens ! [...] Ce qui importe, ce qui est grave, ce n'est pas que la brute humaine se soit déchaînée là-bas ; ce n'est pas qu'elle se soit éveillée. Ce qui est grave, c'est qu'elle ne s'est pas éveillée spontanément ; c'est qu'elle a été excitée, encouragée, nourrie dans ses appétits les plus féroces par un gouvernement régulier avec lequel l'Europe avait échangé plus d'une fois, gravement, sa signature. »

Pourtant, malgré cet avertissement, l'histoire allait se poursuivre et le massacre se transformer, en 1915, en un génocide.

Le caractère génocidaire de ces massacres a été connu assez tôt. Les rapports internationaux rédigés pendant la guerre étaient formels. À l'unisson, les diplomates décrivaient le caractère systématique du programme de suppression des Arméniens. Ce furent, par exemple, les mots que le consul des États-Unis à Alep, Jesse B. Jackson, adressa à son gouvernement : « Je ne pense pas que, dans toute l'histoire du monde, il y ait jamais eu un massacre aussi général et méthodique que celui qui a lieu dans cette région ou qu'un plan plus diabolique soit jamais sorti de l'esprit humain ! ».

De tels témoignages furent confirmés dès cette époque, mais les voix éparses qui s'élevèrent eurent pourtant bien du mal à se faire entendre. Un immense silence avait recouvert le génocide arménien : silence des survivants, tout entiers attachés à se reconstruire, silence d'une douleur que l'on tait, silence d'une plaie cachée que l'on garde pour soi, comme s'il y avait déjà quelque honte à avoir été victime de l'ignominie.

Mes chers collègues, le souvenir de toutes ces victimes doit aujourd'hui nous guider dans notre vote. Certains d'entre nous plaideront en faveur du droit ou de la Constitution. Pour notre part, nous plaidons, aujourd'hui, tout simplement, pour l'humanité ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste ainsi que sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette proposition de loi, qui, nous en sommes témoins, suscite les passions, vise à punir de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui auront contesté l'existence du génocide

arménien de 1915 reconnu par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, ainsi que nous l'a rappelé M. Hiest. Elle voudrait la compléter, comme nous l'a expliqué, avec passion, notre collègue Serge Lagache.

Au-delà de ces deux textes, j'entends bien les attentes de nos compatriotes d'origine arménienne et je comprends leur émotion à l'évocation d'un passé douloureux, parfois odieusement contesté par l'effet d'un nationalisme stérile. S'il ne m'apparaît pas opportun d'adopter cette proposition de loi, je lui reconnais le mérite de nous fournir l'occasion de débattre et de fixer – je l'espère, une fois pour toutes – la place dans notre ordonnancement juridique des lois dites « mémorielles » qui se sont multipliées ces dernières années.

Le rapporteur de la commission des lois, dont je salue la compétence, ainsi que M. le ministre nous ont expliqué les difficultés que ne manquerait pas de susciter cette proposition de loi. Il me semble, en effet, que ce texte pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

Adhérent sans réserve aux conclusions juridiques de la commission des lois, je limiterai mon propos à quelques aspects politiques du texte.

La France, en reconnaissant il y a dix ans le génocide arménien, a pris une position claire sur cette question. C'est un fait, et M. le ministre l'a rappelé.

Cependant, l'inflation des lois « mémorielles » doit nous amener à nous interroger sur l'opportunité du recours au législateur pour trancher des questions qui, souvent, ne sont pas d'ordre normatif, mais relèvent de la conscience des peuples et des nations. Le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement. Est-ce à lui d'écrire ou de commenter l'histoire ?

C'est là plutôt, me semble-t-il, le domaine de la recherche et des historiens. M. de Rohan l'a dit avec beaucoup de force et de talent. Chacun ne pourrait-il pas sinon être légitimement tenté de faire valoir ses propres revendications au regard de l'histoire ? Cette perspective ne me paraît pas raisonnable.

Au-delà de la question institutionnelle, on ne peut ignorer les conséquences diplomatiques de la loi du 29 janvier 2001 sur les relations de la France avec la Turquie ou même avec l'Azerbaïdjan turcophone. J'ai encore pu récemment en mesurer les effets. N'oublions pas que nous jouons un rôle particulier dans le Caucase du Sud,...

Mme Nathalie Goulet. Ah !

M. Ambroise Dupont. ... la France y coprésidant le groupe de Minsk - sous l'égide de l'OSCE, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe -, chargé de trouver une solution négociée au conflit territorial du Haut-Karabagh qui oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Mme Nathalie Goulet. Ah !

M. Ambroise Dupont. Cette médiation la contraint, me semble-t-il, à une parfaite neutralité.

En tant que président du groupe interparlementaire France-Caucase du Sénat, j'y suis naturellement très attentif, conscient de l'attente d'une paix nécessaire dans la région.

Mme Nathalie Goulet. Ah !

M. Ambroise Dupont. Or les deux parties sont plutôt bien disposées en ce début d'année. Les présidents arménien et azerbaïdjanais ont accepté de se retrouver, en juin prochain, avec les négociateurs du groupe de Minsk pour, je l'espère, avancer sur la voie de la paix.

Je pense qu'il serait dès lors contre-productif de voter la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui. Cela reviendrait en effet à attiser les passions et risquerait d'affaiblir la position particulière de la France. En fin de compte, la proposition de loi desservirait la paix que les pays de la région ont légitimement le droit de connaître.

Il serait plus utile, à mon sens, d'encourager les initiatives qui, en Turquie, tendent vers un examen dépassionné du passé pour reconnaître, enfin, le génocide arménien. Mieux vaut favoriser les courageuses initiatives arméno-turques qui sont destinées à permettre l'établissement de relations entre les deux États, dont nous savons qu'elles sont, pour le moment, difficiles.

N'oublions pas enfin les difficultés actuelles de la République arménienne : son développement économique passe par son désenclavement et la réouverture de sa frontière avec la Turquie.

Pour l'ensemble de ces raisons, et sans négliger l'ensemble des aspects développés par nos collègues, je soutiendrai la motion d'irrecevabilité proposée par la commission des lois. (*Applaudissements sur la plupart des travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Badinter.

M. Robert Badinter. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'aurais toutes les raisons, intellectuelles, humaines et personnelles, de soutenir le texte de cette proposition de loi présentée par les défenseurs de la communauté arménienne et des descendants des Arméniens massacrés au cours du génocide de 1915, perpétré il y a un siècle de cela, en Orient.

Les génocides nous font horreur, les crimes contre l'humanité sont la flétrissure de celle-ci et, depuis un siècle, si le génocide arménien a ouvert tragiquement la voie, celle-ci ne s'est pas refermée : pensons, à la lumière sinistre d'Auschwitz, aux génocides commis plus récemment en Afrique.

Par conséquent, il m'est difficile d'expliquer pourquoi, sur cette proposition de loi, je suivrai la voie tracée par la commission des lois et son rapporteur, M. Hiest. Je la suivrai parce que nous ne pouvons pas, mes chers collègues, et c'est une question de principe, étendre les pouvoirs du Parlement au-delà des limites que la Constitution lui assigne.

Mes chers collègues, chers amis, nous sommes des législateurs et la loi n'existe, comme le rappelait fort bien le Conseil constitutionnel, que dans le respect de la Constitution !

Ici, hélas, le législateur, emporté par une émotion tout à fait respectable, exprimée parfois avec talent, s'est laissé entraîner sur des terres qui ne sont pas les siennes, mais celles de l'histoire, discipline difficile, dont la liberté de recherche, de critique et même de contestation doit être absolument respectée dans une démocratie.

Il n'est pas bon, il n'est pas conforme à notre vocation nationale que nous ayons des lois qui disent l'histoire et, pis encore, sous peine de prison... Cet apanage, nous devons le refuser ! Cela ne saurait relever de notre convenance ni, moins encore, de notre compétence.

Je sais bien que, agi par le mouvement des âmes et par le souci légitime de témoigner sympathie et compassion, le Parlement a voté la loi du 29 janvier 2001. Je ne l'ai pas votée. Bien évidemment, cette loi n'a pas fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel, mais était-elle pour autant constitutionnelle ?

Vous permettrez que je laisse la parole à une voix plus autorisée que la mienne, et que je rappelle ici non sans émotion et avec une certaine nostalgie, celle du doyen Vedel, que j'ai si bien connu, à l'université et au Conseil constitutionnel, et dont le dernier article, publié dans les mélanges consacrés à la mémoire du professeur Luchaire, autre grand constitutionnaliste et ami, est consacré à la loi du 29 janvier 2001. Je n'en dirai pas plus, car je tiens à lui laisser la parole.

À la question de la constitutionnalité de la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, la réponse est « non seulement facile, mais simple. Cette simplicité ne vient pas seulement de ce que la loi en question méconnaît des dispositions constitutionnelles claires et précises. Elle vient aussi de ce que [...] aucun effort juridique sérieux n'est venu au secours de la loi. [...] Le principe de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire [...] met [...] un obstacle infranchissable à ce que le législateur se prononce sur la vérité ou la fausseté de tels ou tels faits, sur leur qualification dans une espèce concrète et sur une condamnation même limitée à une flétrissure. »

« Ce ne sont pas seulement l'article 34 et la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire qui sont méconnus par la loi du 29 janvier 2001. Tout aussi grave est l'usurpation par le législateur de compétences concernant les relations internationales et la conduite de la diplomatie. [...]

« Il n'est pas sérieux de proclamer que le législateur est souverain, que le Parlement détient ou peut confisquer toutes les compétences qui peuvent être exercées au nom de l'État. [...] » – je rappelle que, dans l'article unique de la loi du 29 janvier 2001, ce n'est pas le Parlement français qui se prononce, c'est la France !

« Il est apparu que la matière sur laquelle porte la loi ne relève pas du législateur dont la compétence est définie par l'article 34 de la Constitution. Le législateur ne saurait empiéter sur la compétence du Président de la République, du Gouvernement – et, au sein de celui-ci, du ministre des affaires étrangères – en matière de relations diplomatiques. Pour ces raisons simples, la loi doit être regardée comme contraire à la Constitution ».

Si je rappelle ces paroles indiscutables du doyen Vedel, ce n'est pas seulement pour honorer la mémoire d'un grand juriste qui a lui-même tant honoré son pays, mais pour une autre raison : en effet, les auteurs de cette proposition de loi se sont laissés emporter par leur élan compassionnel – je le comprends parfaitement – et par leur souci de témoigner leur solidarité face au malheur subi par la communauté arménienne, il y a un siècle – heureusement sans qu'aucun Français, à notre connaissance, n'y ait contribué ou en ait été victime.

Or, sans s'en rendre compte, les auteurs de cette proposition de loi tendent à la communauté arménienne elle-même une sorte de piège. En effet, depuis 2001, une révision constitutionnelle est intervenue, au terme de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité, demandée depuis vingt ans, a enfin trouvé sa place. Vous devez savoir que sa jurisprudence

constante permet au Conseil constitutionnel, lorsqu'une loi qui ne lui a pas été soumise par la voie de la saisine parlementaire est modifiée ou complétée par une nouvelle loi qui s'enracine dans la première, d'exercer son contrôle sur la première loi et, le cas échéant, de la déclarer contraire à la Constitution !

Tous les motifs évoqués par l'éminent doyen pourraient être invoqués à la première occasion, dès que ce texte-ci serait mis en œuvre, c'est-à-dire lorsqu'une sanction pénale serait requise contre l'auteur d'un libelle ou d'un texte que je conçois nécessairement odieux, car je déteste les révisionnistes. La défense soulèverait immédiatement une question prioritaire de constitutionnalité et, à ce moment-là, le Conseil constitutionnel aurait l'occasion d'apprécier la constitutionnalité de la loi du 29 janvier 2001. Et sa réponse, le doyen Vedel vous la donne !

Donc, loin de servir la cause qui est celle de toutes les femmes et les hommes de cœur – je me garderai, sur ce point, de reprendre une citation célèbre sur le monopole du cœur, même à votre égard, mon cher ami Collomb, mais personne, ici, n'est indifférent au génocide, nous y sommes tous également sensibles –, ...

M. Alain Gournac. Absolument !

M. Robert Badinter. ... la voie empruntée conduit non pas même à une impasse, mais pis, à la destruction de ce qui a été acquis, même si, je le redis, je n'ai pas voté la loi de 2001.

Pour autant, nos amis arméniens sont-ils dépourvus de moyens face aux négationnistes ? M. le garde des sceaux les a énoncés, notre collègue Hiest les a rappelés et ils figurent dans le rapport de la commission des lois : des actions sont possibles au pénal, sur le fondement de la loi de 1881, de la non-discrimination, de l'appel à la haine, etc. – je ne les énumérerai pas toutes !

Permettez-moi également de rappeler un souvenir personnel.

Il se trouve que, dans la dernière affaire que j'aurai probablement plaidée dans ma vie, j'ai été confronté à des révisionnistes : nous avons obtenu leur condamnation, parce qu'ils avaient manqué aux devoirs de l'historien, c'est-à-dire la bonne foi, l'étude approfondie des sources, la confrontation des documents, bref, la démarche d'un esprit libre et d'une science qui avance ! Ainsi ont jugé le tribunal, puis la cour d'appel, en condamnant ces révisionnistes, et cela était juste !

Par conséquent, si quiconque, sur le territoire de l'Hexagone, se livre à la contestation de la réalité du génocide arménien, les moyens de le faire punir existent, heureusement !

Mais la voie tracée par cette proposition de loi est erronée : non seulement elle blesse la Constitution, non seulement elle fait de nous des juges de l'histoire, ce que d'aucune manière nous ne souhaiterions ni ne pourrions être, mais en plus, elle va à l'encontre d'intérêts que je considère comme sacrés ! C'est pourquoi je ne suivrai pas les auteurs de ce texte.

Comme l'a appelé de ses vœux M. le ministre, puissent enfin nos amis turcs mesurer que, en ce siècle nouveau, depuis les atroces génocides de la Seconde Guerre mondiale, les dirigeants de toutes les nations démocratiques s'honorent en reconnaissant les crimes qui furent jadis commis par leurs aïeux, sur le continent européen et ailleurs. Là est l'honneur

des grandes démocraties, là est l'honneur des grands chefs d'État! (*Applaudissements sur la plupart des travées du groupe socialiste, du RDSE, de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, d'une motion n°1.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien (n° 607, 2009-2010).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes au maximum, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes au maximum, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée, pour explication de vote, à un représentant de chaque groupe, pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la motion.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains préfèrent la simplicité de la passion à la complexité du raisonnement, disait un grand auteur. C'est peut-être la nature humaine qui le veut, mais une telle attitude ne saurait fonder les progrès de l'État de droit, qui garantissent pourtant les libertés publiques, au bénéfice de l'humanité.

Comme je l'ai déjà brièvement expliqué au cours de la discussion générale, la commission des lois a décidé, à l'unanimité, d'opposer l'exception d'irrecevabilité à cette proposition de loi, qui nous paraît notamment contraire à deux principes reconnus par le Conseil constitutionnel : le principe de la légalité des délits et des peines, d'une part, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part.

Tout d'abord, il existe un risque de contrariété au principe de la légalité des délits et des peines.

En effet, bien qu'il s'en inspire, le dispositif de la présente proposition de loi diffère sensiblement de celui de la loi Gayssot sur la pénalisation de la négation de la Shoah.

Le dispositif de la loi Gayssot est adossé à des faits précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

Dans un arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation a estimé que la question de la contrariété de la loi Gayssot aux principes constitutionnels de la légalité des délits et des peines et de la liberté d'opinion et d'expression « ne présentait pas un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant de façon claire et précise l'infraction

[...] dont la répression, dès lors, ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion ».

La situation est évidemment différente s'agissant du génocide arménien de 1915, perpétré bien antérieurement à l'adoption de la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et dont les auteurs n'ont jamais été jugés, ni par une juridiction internationale ni par une juridiction française. Je rappelle à cet instant que la France était partie prenante au traité de Sèvres, qui a reconnu le génocide arménien, même s'il n'a jamais été ratifié.

Sur un plan strictement juridique, il n'existe donc pas de définition précise, attestée par un texte de droit international ou par des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée, des actes constituant ce génocide et des personnes responsables de son déclenchement, ce qui conduit à s'interroger sur le périmètre exact de la notion de « contestation de l'existence du génocide arménien de 1915 » retenue par la proposition de loi.

En outre, le terme « contestation », dont le champ est plus large que celui du terme « négation », soulève un problème : la « contestation » peut en effet porter sur l'ampleur, les méthodes, les lieux, le champ temporel du génocide, sans forcément nier l'existence même de celui-ci.

Au total, le champ de l'infraction créée par la proposition de loi nous paraît présenter un risque sérieux de contrariété au principe de la légalité des délits et des peines.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel considère que ce principe est respecté dès lors que l'infraction est définie « dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire ».

Par ailleurs, il existe un risque de contrariété au principe de liberté d'opinion et d'expression.

Corrélativement, la création d'une infraction pénale paraît contraire au principe de liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Oui!

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Sans doute cette liberté n'est-elle pas absolue et admet-elle des restrictions, destinées à protéger des droits et libertés également reconnus par la loi : respect de la vie privée, maintien de l'ordre public, interdiction des discriminations, etc. Encore faut-il que ces restrictions soient proportionnées au regard des objectifs visés.

Ainsi, si la loi Gayssot paraît compatible avec le principe de liberté d'opinion et d'expression, c'est notamment parce qu'elle tend à prévenir aujourd'hui la résurgence d'un discours antisémite. C'est ce qu'a considéré la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision *Garaudy* du 24 juin 2003 : « La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. »

Tel est également l'objectif qui a guidé le législateur communautaire lors de l'élaboration de la décision-cadre du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

L'article 1^{er} de ce texte dispose que « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que [...] soient punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ». La finalité de cette décision-cadre est donc non pas de protéger la mémoire, mais de lutter contre la discrimination.

M. Michel Mercier, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi de transposition de cette décision-cadre.

En l'espèce, aucun discours de nature comparable à celui de l'antisémitisme ne paraît viser aujourd'hui en France nos compatriotes d'origine arménienne : de ce fait, la création d'une incrimination spécifique de contestation de l'existence du génocide de 1915 paraît excéder les restrictions communément admises pour justifier une atteinte à la liberté d'expression.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des risques de censure qu'encourrait la présente proposition de loi dans le cas où elle serait adoptée – je remercie M. Badinter d'avoir cité le doyen Vedel –, la commission des lois propose au Sénat de lui opposer l'exception d'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de notre règlement. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur certaines travées de l'Union centriste. – M. Richard Yung applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Piras, contre la motion.

M. Bernard Piras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est regrettable que nous soyons contraints de prendre la parole contre une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à un texte d'initiative parlementaire si attendu et d'une si grande portée symbolique. Cette procédure restrictive porte atteinte à la liberté d'expression des représentants du peuple. Ses auteurs tentent, par tous les moyens à leur disposition, d'éviter que les sénateurs puissent se prononcer sur cette proposition de loi.

M. Dominique Braye. Vous n'êtes pas très gentil avec M. Badinter !

M. Bernard Piras. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce texte, mais je le suis sur d'autres !

En fait, cette procédure est détournée de sa finalité, qui est, selon sa définition, de rejeter un texte soumis au vote qui serait contraire à une disposition en l'espèce constitutionnelle, d'après les auteurs de la motion.

La réalité est tout autre : derrière une argumentation juridique totalement infondée, sur laquelle je reviendrai, se cachent en fait des motifs de pure opportunité. Une nouvelle fois – cela devient une habitude –, la France fait primer des

intérêts économiques ou géopolitiques sur la défense de valeurs fondamentales, inhérentes à l'être humain. M. de Rohan l'a très bien exprimé !

M. Dominique Braye. Vous, vous privilégiez l'électoratisme !

M. Bernard Piras. Or notre pays n'est pas isolé devant cette juste cause : plus de quinze parlements nationaux, le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont déjà reconnu l'existence du génocide arménien.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Nous aussi !

M. Bernard Piras. Je suis néanmoins satisfait d'avoir pu lire que même les sénateurs le plus farouchement opposés à cette proposition de loi reconnaissent désormais l'existence du génocide arménien de 1915.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. On l'a toujours reconnu !

M. Bernard Piras. Leur refus de voter la présente proposition de loi apparaît d'autant plus incohérent. Ils ne tirent pas les conclusions qui s'imposent, lesquelles fondent les dispositions des trois articles du texte soumis aujourd'hui au Sénat. La loi du 29 janvier 2001 est uniquement déclarative ; il lui manque une dimension normative. Autrement dit, l'absence d'outils juridiques dans l'arsenal législatif français empêche le juge de sanctionner le non-respect des termes de cette loi, en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines. Le juge se trouve démuné, d'où le dépôt de la présente proposition de loi. Dès lors que nous estimons tous que les événements de 1915 constituent bien un génocide, aucune raison objective ne peut légitimer le refus de voter celle-ci.

À ce jour, contrairement à ce qui a été soutenu en commission des lois au Sénat, notre arsenal juridique ne permet pas de sanctionner les négationnistes du génocide arménien.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. C'est faux !

M. Bernard Piras. Affirmer que la responsabilité des négationnistes peut être engagée sur la base de l'article 1382 du code civil est une contrevérité manifeste (*M. le rapporteur s'exclame*), cette disposition portant responsabilité civile ne pouvant nullement fonder une quelconque sanction pénale.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Évidemment !

M. Bernard Piras. La Cour de cassation a formellement proscrit, par plusieurs arrêts successifs, notamment en 2005, le recours à l'article 1382 du code civil pour limiter la liberté d'expression. Plus encore, le 21 juin 1995, à l'occasion de l'affaire Lewis, le tribunal de grande instance de Paris a révélé ce vide juridique. Il a notamment affirmé que le législateur avait la possibilité de définir le négationnisme du génocide arménien comme une infraction pénale, mais qu'en l'état la juridiction judiciaire n'était pas en mesure de condamner de tels actes négationnistes.

Je balaierais d'un revers de main l'argument de l'illégitimité des lois mémorielles. Ceux qui se retranchent derrière ce prétexte pour se taire sont en retard d'une guerre ! Ce débat est dépassé : il n'est pas demandé aujourd'hui au Sénat de qualifier un fait historique ou de prendre position sur celui-ci ; cela a déjà été fait au travers de la loi du 29 janvier 2001. On attend simplement des membres de la chambre haute qu'ils tirent les conséquences de cette loi et ne laissent pas bafouer la volonté du peuple français, qu'ils incarnent et représentent.

En 2001, nous avons gravé dans la mémoire collective la réalité d'événements tragiques, pouvant être placés au plus haut degré dans l'échelle de l'horreur. Dix ans plus tard, nous souhaitons protéger cette mémoire collective contre les

néga­tionnistes. Le négationnisme est consubstantiel du crime de génocide ; il constitue sa phase suprême, son aboutissement, sa perpétuation à travers le temps et l'espace. J'avoue ne pas comprendre l'argument avancé par mes contradicteurs, lesquels estiment inopportun de légiférer dans le sens proposé en raison de l'absence d'un tel négationnisme en France. Cela est inexact : je rappellerai simplement, à cet égard, les faits qui se sont déroulés à Lyon en mars et en avril 2006. Sur le fond, employer un tel argument révèle une méconnaissance de l'effet dissuasif de la sanction pénale.

J'en viens maintenant au risque, évoqué par les auteurs de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, de contrariété de la proposition de loi à deux principes constitutionnels.

Le premier principe qui serait ainsi bafoué est celui de la légalité des délits et des peines.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Eh oui !

M. Bernard Piras. Cet argument n'est fondé ni en droit ni en fait.

En droit, le législateur français n'est nullement soumis à l'obligation de se référer à des conventions internationales ou à des jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée pour définir les éléments légaux constituant une infraction dans notre pays. S'agissant de la loi Gayssot relative au négationnisme de la Shoah, les jugements prononcés à Nuremberg, aussi instructifs qu'ils aient pu être, n'ont en aucun cas été intégrés dans le bloc de constitutionnalité ; c'est indépendamment de ceux-ci que la loi Gayssot a été élaborée.

En fait, il n'existe pas d'incertitude juridique à ce jour quant à la définition du génocide arménien, la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant ce dernier et le terme « génocide » renvoyant à une définition de nature internationale et incontestée.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Eh oui !

M. Bernard Piras. De surcroît, il existe bien « des décisions de justice, revêtues de l'autorité de la chose jugée, des actes constituant le génocide arménien de 1915 et des personnes responsables de son déclenchement ».

En 1919, des cours martiales turques ont jugé des auteurs du génocide et ont prononcé des condamnations à mort, parfois par contumace, parfois exécutées.

On peut également évoquer la déclaration alliée du 24 mai 1915 annonçant le jugement des auteurs de « crimes contre l'humanité » à l'égard du peuple arménien, l'article 230 du traité de Sèvres du 10 août 1920 organisant le jugement des criminels de guerre turcs, la reconnaissance en 1985 du génocide, au paragraphe 30 du rapport sur la question du génocide, par la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU dédiée à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, la reconnaissance du génocide par le Parlement européen, le 18 juin 1987, dans la résolution intitulée « Sur une solution politique de la question arménienne », la reconnaissance du génocide par le Conseil de l'Europe, le 24 avril 1998, dans une déclaration écrite de son assemblée parlementaire.

À un moindre niveau, on peut aussi mentionner la reconnaissance du génocide arménien par le Tribunal permanent des peuples, en 1984, par l'Association internationale des chercheurs sur le génocide, ainsi que par de nombreux États à travers le monde.

Enfin et surtout, il faut citer la décision, rendue le 1^{er} avril dernier, du juge fédéral argentin Norberto Oyabide, lequel affirme précisément que le gouvernement turc a commis un crime de génocide envers le peuple arménien durant la période 1915-1923.

Par ailleurs, la présente proposition de loi contreviendrait, toujours selon les auteurs de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, au principe constitutionnel de liberté d'expression. Cet argument n'est pas plus fondé que le précédent.

En France, cette question a d'ores et déjà été réglée par la loi Gayssot. En effet, la liberté d'opinion et d'expression n'est pas davantage bafouée lorsqu'il s'agit de la contestation de l'existence du génocide arménien que lorsqu'il s'agit de la contestation de l'existence du génocide juif.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. C'est faux, car il y a toujours de l'antisémitisme !

M. Bernard Piras. Soutenir l'inverse amènerait à conclure qu'il existe une hiérarchie entre les génocides, ce qui serait aussi contestable juridiquement que moralement. En réalité, seule la situation actuelle paraît marquer une rupture d'égalité, à laquelle la présente proposition de loi permettra de remédier.

Sur cette question, la jurisprudence est suffisamment précise pour qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la portée du terme : c'est ainsi que la loi Gayssot n'a pas empêché les universitaires de poursuivre leurs travaux de recherche sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le génocide juif.

Quoi de plus naturel que d'inscrire le négationnisme du génocide arménien sous le même régime juridique que le négationnisme de l'Holocauste ? Ce ne serait que justice.

Comme l'ont rappelé M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 28 novembre 2008, une décision-cadre n° 2008/913/JAI disposant que chaque État membre de l'Union européenne, dont la France, devait prendre « les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables : [...] l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre [...] ».

Cette décision-cadre appelle un acte de transposition. Or, de même qu'il n'a pas souhaité faire aboutir la navette parlementaire à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 12 octobre 2006, de la loi pénalisant le négationnisme du génocide arménien, le Gouvernement français n'a toujours pas transposé cette décision-cadre. Néanmoins, cette dernière nous permet d'assurer que, aux yeux du législateur européen, la pénalisation du négationnisme ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression.

Sur le plan extracommunautaire, plus précisément à l'échelon de la Cour européenne des droits de l'homme, un recours a été formé par Dogu Perinçek, ultranationaliste turc condamné par la justice suisse pour négation du génocide arménien. Dans les faits, la législation suisse est dotée, depuis de nombreuses années, d'un dispositif antinégationniste. Dès lors que la Suisse a reconnu le génocide arménien, le juge suisse a fort justement étendu le champ d'application de cette disposition à ce génocide.

Il reviendra au juge de Strasbourg de décider si ce jugement est contraire à la liberté d'expression. Je prie M. Badinter d'y être attentif ! Dans l'affirmative, le juge européen se mettrait dans la situation la plus délicate qui soit : non seulement cet

arrêt servirait d'appui à tous les négationnistes de la Shoah pour déclarer incompatible avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales toute législation antinégationniste – les arrêts de la Cour étant publics, il y aurait matière, pour pléthore de négationnistes, à former d'innombrables recours! –, mais le juge de Strasbourg se heurterait à la décision-cadre européenne précitée, qui dispose exactement le contraire!

Enfin, comment le juge constitutionnel français, qui a élevé, par sa jurisprudence de 1994 relative à la bioéthique, le respect de la dignité de la personne humaine au rang de principe à valeur constitutionnelle, pourrait-il considérer qu'en l'espèce le principe de la dignité de la personne humaine serait davantage restreint en France qu'ailleurs en Europe? Tel serait le cas si la France ne sanctionnait pas pénalement le négationnisme du génocide arménien, tandis que l'Union européenne et fort probablement la Cour de Strasbourg admettraient que la pénalisation du négationnisme n'est pas une atteinte à la liberté d'expression. Il est impératif de rappeler, à ce stade, que le Conseil d'État, dans son fameux arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* de 1995, a estimé que le respect de la dignité humaine devait être inclus dans la définition de l'ordre public. Or des actes de vandalisme et de haine négationnistes constituent bien une atteinte à l'ordre public.

Ainsi, il est démontré que le texte qui vous est soumis n'est en rien contraire à la Constitution. Un peu de courage, mes chers collègues! Vous avez l'occasion de montrer votre indépendance d'esprit. Ne passez pas à côté de l'histoire, comme l'a fait pendant près d'un siècle la communauté internationale s'agissant du génocide arménien. Rejetez sans aucune hésitation cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. Dominique Braye. Maigres applaudissements!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Je tiens tout d'abord à rappeler que si de nombreux pays, dont la France, ont reconnu le génocide arménien, généralement par le biais de résolutions, et non de lois, aucune législation ne pénalise la négation ou la contestation de celui-ci.

Vous citez la décision d'un juge argentin... Il est vrai que l'Argentine est depuis toujours un modèle en matière de droit! (*M. Alain Gournac sourit.*)

Il faut lire jusqu'au bout le texte de la décision-cadre. Celle-ci prescrit expressément que les dispositions prises par les États membres soient liées à la renaissance du racisme ou de l'antisémitisme. On ne peut pas dire tout et le contraire!

Pour toutes les raisons exposées par M. Badinter, j'estime que la commission des lois a bien fait de déposer cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto, pour explication de vote.

M. François Zocchetto. S'agissant des faits dramatiques survenus en 1915, la position de la République française est très claire: la loi de 2001 reconnaît l'existence du génocide arménien. La question est donc de savoir comment s'opposer à ceux qui la nient.

Tout d'abord, je crois utile de rappeler que le droit ne peut pas tout et qu'il n'est pas une fin en soi. Il faut commencer par expliquer à nos concitoyens, notamment aux plus jeunes, la

réalité de ce fait historique, afin qu'elle s'impose comme une évidence, aujourd'hui et dans l'avenir. Voter une loi ne serait donc pas suffisant; la tâche à accomplir est plus vaste, et elle n'incombe pas qu'au législateur.

Ensuite, il faut poursuivre systématiquement, sur le fondement des dispositions pénales en vigueur, tout acte, toute affirmation ou toute insinuation tendant à nier l'existence du génocide arménien. Je crois très sincèrement que cette proposition de loi n'est pas le bon véhicule pour atteindre l'objectif visé.

Nombre d'orateurs, en particulier M. Badinter, ont souligné que l'inconstitutionnalité de ce texte était certaine. Son adoption risquerait, en outre, de nous ramener en arrière; j'appelle les auteurs de la proposition de loi à en prendre conscience.

Dans ces conditions, la quasi-totalité des membres du groupe de l'Union centriste voteront la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour explication de vote.

M. Jacques Blanc. Je tiens tout d'abord à exprimer toute notre sympathie au président Hiest, qui, malgré des circonstances personnelles difficiles, a tenu à prendre part à ce débat. J'indique d'emblée qu'une très large majorité des membres du groupe UMP voteront la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité qu'il a présentée.

Nous avons voté, en 2001, une proposition de loi tendant à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Nous avons procédé par voie législative: c'était alors la seule voie offerte à la représentation nationale pour exprimer sa compassion à l'égard de la communauté arménienne. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 nous permettrait aujourd'hui de recourir pour cela à un instrument plus adapté: la résolution.

La France a accueilli un grand nombre d'Arméniens, qui font honneur à leur pays d'adoption. La communauté franco-arménienne figure aujourd'hui parmi les plus beaux exemples d'intégration et d'enrichissement mutuel de la République.

Faut-il, pour autant, solliciter de nouveau le législateur pour instaurer une incrimination pénale contre ceux ou celles qui contesteraient le génocide arménien, comme nous y invitent certains de nos collègues? Nous ne le pensons pas, et nous nous rangeons à l'avis du président de la commission des lois.

Nous voterons donc cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, comme nous avons approuvé, en 2008, les conclusions du rapport de la commission présidée par M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale, sur les lois mémorielles. Permettez-moi d'en rappeler les conclusions: pas de remise en cause des lois existantes, pas de nouvelles « lois qualifiant ou portant une appréciation sur des faits historiques, *a fortiori* lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales », sauf « lorsqu'il s'agit d'édicter des normes ou des limitations destinées à défendre des principes affirmés par le Préambule de la Constitution, notamment pour lutter contre le racisme et la xénophobie ».

Comme l'a dit M. Accoyer, « le devoir de mémoire est une notion utile, mais dont le maniement est délicat ». En effet, pour qualifier des faits, et donc nous rapprocher de la vérité, nous ne pouvons nous en remettre qu'à la recherche historique. Or la recherche historique n'est jamais achevée. Elle se nourrit toujours de cette culture du doute qui fait ressurgir des

débats, qui apporte des contributions nouvelles, des explications différentes. C'est par le débat et par la confrontation des idées que nous approchons de la vérité.

Sceller dans le marbre de la loi l'appréciation de la vérité à un moment donné, c'est figer la recherche historique, la rendre difficile, voire impossible, empêcher la naissance du doute, et peut-être nier une part de la vérité.

Nous ne prenons pas aujourd'hui une position sur le génocide arménien, dont l'existence a été reconnue par un vote; nous prenons une position de principe, en nous appuyant sur les principes posés par notre Constitution, qui ont été rappelés très fortement par d'éminents juristes, de droite comme de gauche.

Ne cédon pas à la tentation d'enfermer l'histoire dans la loi. Comme l'a écrit Françoise Chandernagor, « ce n'est pas à des majorités politiques d'imposer et de fixer la vérité historique;... »

M. Dominique Braye. Absolument!

M. Jacques Blanc. ... pas plus que ce ne serait à de telles majorités, nécessairement changeantes, de fixer, sous peine d'amendes ou d'emprisonnement, la vérité scientifique ». Certains régimes l'ont fait; ce n'ont jamais été des régimes respectueux des droits de l'homme.

Si nous adoptons cette logique, faudrait-il demain faire entrer dans la loi toute notre histoire, toute celle des autres nations, voire les apports d'autres disciplines scientifiques?

Nous voterons la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, car, cela a été démontré, la présente proposition de loi est en contradiction avec certaines dispositions du bloc de constitutionnalité qui fonde notre État de droit et sur le respect duquel veille scrupuleusement le Conseil constitutionnel.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jacques Blanc. En conclusion, je dirai que seul le dialogue, l'échange permet d'avancer. Notre débat, enrichi ô combien par les travaux de la commission des lois, nous conduit tout naturellement à soutenir la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Au terme de ce débat, je regrette la frilosité manifestée par certains de nos collègues, en particulier par M. le rapporteur. Je le dis sans aucune animosité: j'ai le plus grand respect pour eux, et j'ai aussi le plus grand souci de voir les historiens travailler en toute liberté.

En définitive, nous sommes tous d'accord ici pour rendre justice au peuple arménien, tourmenté, affligé par une incomplète reconnaissance des tragiques événements vécus par ses ancêtres.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Nous l'avons fait!

M. Guy Fischer. Comment pourrions-nous remettre en cause le travail des historiens, comme certains de nos collègues nous reprochent de le faire, en créant une incrimination pénale pour réprimer la contestation d'un génocide qui a été clairement désigné comme tel par nombre d'entre eux, et non des moindres?

Tout d'abord, n'oublions pas que, dans une déclaration commune, la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont pour la première fois, en mai 1915, qualifié de « crime

contre l'humanité » les massacres d'Arménie et annoncé que leurs auteurs seraient jugés. Le terme « génocide » sera ensuite repris à Nuremberg.

En outre, je crois qu'il s'agit ici d'un débat qui transcende, et c'est heureux, les divisions politiques. Même si quelques-uns, heureusement minoritaires, se lancent sur le terrain de la polémique partisane, ils ne m'y entraîneront pas. Le sujet est trop grave, et j'ai trop vécu dans l'intimité des familles arméniennes, dans mon quartier de Décines, pour ignorer la profonde souffrance des descendants de ceux qui ont survécu au génocide.

Oui, je le concède, nous sommes nombreux à donner une tonalité affective à un débat que les historiens voudraient plus épuré, plus scientifique. Mais c'est simplement que nous sommes des hommes et des femmes qui ne peuvent s'empêcher de penser en termes de mémoire.

On retrouve là le fameux débat que nous avons eu ici même, lors d'un colloque organisé par le Sénat sur les « troubles de la mémoire française ». Évoquant alors l'opposition histoire-mémoire, je m'étais inscrit en faux contre le parti pris, souvent trop schématique, selon lequel ces deux dimensions seraient absolument antinomiques. C'est sur un mode un peu provocateur, me semble-t-il, que l'historien Pierre Nora a écrit un jour que « la mémoire installe le souvenir dans le sacré, l'histoire l'en débusque ».

L'histoire, en effet, ne peut jamais complètement s'abstraire de ce très riche substrat qu'est la représentation que les groupes humains se font d'elle. N'est-il pas significatif, pour l'historien, qu'un peuple ait retenu tel épisode de son vécu collectif, et non pas tel autre? Quel meilleur témoignage trouver du ressenti d'un pays? Ces faits, bien que n'étant pas scientifiques, finissent toujours par refaire surface, par nous interroger... et par être utiles aux historiens eux-mêmes.

En outre, avec le recul du temps, on constate que la loi Gaysot n'a nullement empêché les historiens de poursuivre leur travail sur la Shoah; il n'en irait pas autrement pour le génocide arménien si la présente proposition de loi était adoptée.

Enfin, je ne puis m'empêcher de penser que la reconnaissance du génocide arménien puis la pénalisation de sa négation constitueraient plus qu'un simple rétablissement de la vérité historique. Parce que ce peuple martyr n'a jamais pu se désolidariser du sort de ses frères humains, les Arméniens de France se sont engagés à nos côtés dans la guerre contre le fascisme qui menaçait le monde. Ce peuple qui a connu la torture, le génocide, le déni, ne s'est pas contenté de panser ses plaies: il a été de tous les combats qui avaient pour enjeu l'avenir de l'humanité. C'est dans l'espoir que justice lui soit enfin complètement rendue tout à l'heure que nous nous opposons à cette motion, que Robert Hue, pour sa part, votera. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

M. Gérard Collomb. Comme chacun l'aura vu, le groupe socialiste n'a pas une position unanime sur la présente proposition de loi.

Je constate malgré tout que les esprits progressent, puisque celles et ceux qui se sont opposés à cette proposition de loi se sont tous référés à la reconnaissance du génocide arménien par

le Parlement, voilà dix ans. Or, à l'époque, une telle unanimité n'était pas aussi évidente... Je ne doute pas que, dans l'avenir, les faits nous amèneront à prolonger notre réflexion.

À mes yeux, le négationnisme n'est pas une opinion. Mes chers collègues, je le sais pour l'avoir trop vécu dans ma ville, au sein même de notre université, où, au nom de la liberté d'expression, au nom de la liberté de l'historien, on a propagé les pires thèses, on a contesté l'existence des chambres à gaz...

Plusieurs de nos collègues l'ont dit, les choses évoluent, y compris en Turquie. Je suis un ami du peuple turc; je suis même de ceux qui, sur le plan politique, soutiennent l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne, mais je ne crois pas qu'une amitié retrouvée puisse se sceller dans l'ignorance de l'histoire. Celles et ceux, historiens, intellectuels, qui, aujourd'hui en Turquie, mènent le combat pour la reconnaissance d'un triste passé mènent aussi le combat pour l'avenir. C'est après que le peuple allemand eut pleinement reconnu les horreurs commises par ses dirigeants à l'époque du nazisme que la réconciliation entre la France et l'Allemagne a été possible.

Certes, aujourd'hui encore, un certain nombre de personnes, à l'instar de Hrant Dink, paient de leur vie le fait de porter un tel message, mais je suis persuadé que le mouvement est désormais irrésistible et que, demain, plus personne, nulle part, ne niera le génocide arménien. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 200 :

Nombre de votants	290
Nombre de suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour l'adoption	196
Contre	74

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

EXPULSIONS LOCATIVES

REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative aux expulsions locatives et à la garantie d'un droit au logement effectif, présentée par Mme Odette Terrade et les membres du groupe CRC-SPG (proposition n° 300, rapport n° 463).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Odette Terrade, auteur de la proposition de loi.

Mme Odette Terrade, auteur de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà quelques mois, lors de la remise de son rapport annuel, le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, le DALO, intimait l'ordre à l'État de ne pas rester hors la loi. Ces mots sont durs et sans appel, mais ils sont à la mesure du drame qui se déroule sous nos yeux.

En effet, alors même que nous avons instauré en grande pompe, dans cet hémicycle, le fameux « droit au logement opposable » en votant la loi du 5 mars 2007, le Conseil d'État continue de qualifier ce droit de « fictif ».

Comme pour confirmer ce jugement, la fondation Abbé Pierre, dans son rapport annuel, vient de nous fournir des chiffres affligeants sur la situation du mal-logement, qui concerne aujourd'hui plus de 3 millions de personnes. Ces chiffres sont corroborés par le rapport de l'INSEE, qui estime à 3,2 millions le nombre de personnes mal logées dans notre pays. Selon un sondage réalisé cet hiver par l'institut BVA, plus de la moitié de nos concitoyens, et jusqu'à 64 % des ouvriers, ont peur de se retrouver à la rue. La crise du logement atteint des sommets, conjuguant absence de politique ambitieuse en termes de construction et baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Comment ignorer, en effet, l'arsenal mis en place par ce gouvernement, qui mène une politique ne garantissant pas le droit au logement, mais ouvrant au contraire la voie à la marchandisation de ce dernier? En raison de la dramatique baisse des dotations budgétaires décidée dans le cadre de la loi de finances, la France consacre aujourd'hui moins de 1 % de son PIB au logement. Il en résulte une diminution sévère du financement des logements sociaux, notamment de celui des logements très sociaux. Les aides à la pierre atteignent ainsi péniblement 480 millions d'euros.

Par ailleurs, la subvention accordée par le Gouvernement pour chaque logement HLM est passée de 2 700 euros à 1 000 euros. De plus, la nouvelle taxe de 245 millions d'euros sur trois ans qui pèsera sur les offices d'HLM va amputer d'autant la capacité de construction de ceux-ci, alors même que, selon les associations, il faudrait construire 900 000 logements.

Cette situation de pénurie de logements sociaux se vérifie tout particulièrement dans la région parisienne et dans la plupart des grandes agglomérations du pays, là où le secteur